



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Eperera 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
Décret n° 73-63 du 13 janvier 1973 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968. (J.O.R.F. du 17 janvier 1973, page 677)	673
Décret n° 73-63 du 13 janvier 1973 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 28 janvier 1973, page 1112).	679
Décret n° 76-298 du 31 mars 1976 portant publication du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec une déclaration commune), fait à Luxembourg le 3 juin 1971. (J.O.R.F. du 8 avril 1976, page 2132)	680
Décret n° 87-63 du 30 janvier 1987 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, faite à Luxembourg le 9 octobre 1978. (J.O.R.F. du 5 avril 1987, page 1324)	682
Arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol. (J.O.R.F. du 25 août 1985, page 9631)	687
Arrêté interministériel du 5 mars 1987 modifiant l'arrêté du 12 juin 1969 relatif à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des instituteurs de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 17 mars 1987, page 3048)	690
Arrêté ministériel du 5 mars 1987 portant homologation du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 7 mars 1987, page 2560)	690
EXTRAITS	
Arrêté ministériel du 4 mars 1987 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 14 mars 1987, page 2962)	691
Arrêté interministériel du 31 mars 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 7 avril 1987, page 3898)	692
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 5 mars 1987, page 2496)	692

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Décision n° 271 AC.DIR.TA du 25 mars 1987 relative à la désignation des instructeurs-examineurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "Avion" 692

EXTRAITS

- Décision n° 394 PEL.E1 du 26 mars 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Marirai Teihotaata, agent de service spécialisé au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea) 692

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

- Arrêté n° 452 CM du 2 avril 1987 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle 693

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1191 MET/AE du 7 avril 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Ets Hervé). 693
- Arrêté n° 1194 MET/AE du 7 avril 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 394
- Arrêtés n°s 1195 et 1196 MET/AE du 7 avril 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, Importex). 694
- Arrêté n° 1241 MET/AE du 9 avril 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Comptoir commercial de Paea) 695

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté n° 460 CM du 3 avril 1987 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de la Route des Plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia (début du projet P.K. 10,300 à la rivière Matatia). 695
- Arrêté n° 1131 MEA du 6 avril 1987 autorisant la réalisation du morcellement de la propriété de M. Charly Wimer et de Mme Kalani Wimer épouse Vonnegut, sise à Papeari, commune de Teva I Uta 697
- Arrêté n° 1132 MEA du 6 avril 1987 - 5e avenant à la décision n° 2448 IDV.AU du 24 août 1984 autorisant les travaux d'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation de Taapuna à Punaauia, par la SETIL 697
- Arrêté n° 1197 MEA du 7 avril 1987 portant délégation de signature au chef du service des ports en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes. 697
- Arrêté n° 1252 MEA du 9 avril 1987 - 2e avenant à l'arrêté n° 100 EA.AU du 29 avril 1985 régularisant l'extension du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, par M. Jean-Jacques Lequerré. 698

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n° 1134 MSE du 6 avril 1987 autorisant M. Marc Siu, mandataire de la Société Mobil SA à installer et exploiter une station-service ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Maupiti) 698
- Arrêté n° 1135 MSE du 6 avril 1987 autorisant M. Dominique Auroy, représentant la commune de Teva I Uta à installer et exploiter une station marine ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune associée de Mataiea). 699

- Arrêté n° 1136 MSE du 6 avril 1987 autorisant le ministère de l'éducation nationale à exploiter le lycée d'enseignement professionnel de Taravao ; installation de la 2e catégorie des établissements classés. (Commune de Taarapu-Est) 700
- Arrêté n° 1137 MSE du 6 avril 1987 autorisant M. Claudino Ma à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e classe. (Commune de Mahina) 702
- Arrêté n° 1225 MSE du 8 avril 1987 autorisant M. Augustin Bizien à installer et exploiter un atelier de mécanique générale ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. (Commune de Rangiroa) 703

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

- Arrêtés n°s 1201 et 1202 MFI du 8 avril 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement - parc à matériel et nomination de MM. Henri Lissant et Auguste Metua régisseurs de recettes titulaire et suppléant 704

EXTRAITS

- Arrêtés n°s 205 et 206 PR du 3 avril 1987 accordant le versement de subventions à la Jeune chambre économique de Polynésie française et à la Commission du Pacifique Sud. 704
- Arrêté n° 207 PR du 3 avril 1987 portant modification de l'arrêté n° 3363 du 16 juin 1982 accordant une réquisition de passage Papeete/Paris/Papeete au médecin accompagnateur 705
- Arrêté n° 1142 FI/AA du 6 avril 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école Saint-Michel. 705
- Arrêté n° 1143 MFI/AA du 6 avril 1987 autorisant le report de la date du tirage d'une tombola. (Fédération culturiste de Polynésie française) 705
- Arrêtés n°s 209 et 210 PR du 7 avril 1987 autorisant l'organisation des tombolas au profit de l'A.S. Manu Ura et du Comité territorial des sports de Polynésie française 705

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

- Arrêté n° 1043 MAA du 3 avril 1987 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à Mme Pauline Mazière - chef du service de l'artisanat traditionnel. 706

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 454 CM du 2 avril 1987 portant nomination de M. Roger Le Roux en qualité de chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim 706

EXTRAITS

- Arrêté n° 453 CM du 2 avril 1987 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Moorea-Temaë. 706
- Arrêté n° 1181 MDA du 7 avril 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Puka-Puka 707
- Arrêté n° 1224 MDA du 8 avril 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takarua 707

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- Arrêté n° 87-20 Prés./AT du 7 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire 707

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis relatif aux marchés n° 87-208 (SARL TOPO PACIFIQUE - Mahina), n°s 87-209 et 87-210 (SCP Grand - Punaauia) pour réfection des plans cadastraux	708
Service de l'aménagement du territoire : a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de mars 1987 des Tuamotu-Gambier et des Iles du Vent.	708
b) Certificat d'achèvement des travaux n° 348 MEA.AU du 10 avril 1987 délivré à M. Jean-Jacques Lequerré pour l'extension du lotissement Toarotu Rahi (3 lots) sis à Punaauia.	711
Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 6 PEL du 9 avril 1987 recrutant pour les services territoriaux des contrôleurs financiers relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.	711
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de mars 1987)	712
Enquête de commodo et incommodo : - Mme Clothilde Virmaux (commune de Tairapu-Ouest)	712

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	713
-----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 73-63 du 13 janvier 1973 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 69-1064 du 28 novembre 1969 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 ;

Vu le décret du 30 juillet 1900 portant publication de la convention entre la France et la Belgique sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899 ;

Vu le décret du 22 novembre 1933 portant publication de la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930 ;

Vu le décret du 19 octobre 1869 portant publication de la convention entre la France et la Confédération helvétique, signée à Paris le 15 juin 1869 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux signés par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

(1) Conformément à son article 62, cette convention entrera en vigueur le 1^{er} février 1973.

CONVENTION

CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, SIGNÉE A BRUXELLES LE 27 SEPTEMBRE 1968

Préambule.

Les Hautes Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne,

Désirant mettre en œuvre les dispositions de l'article 220 dudit Traité en vertu duquel elles se sont engagées à assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ;
Soucieuses de renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies ;

Considérant qu'il importe à cette fin de déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions ainsi que des actes authentiques et des transactions judiciaires,

ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. PIERRE HARMEL, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. WILLY BRANDT, *Vice-Chancelier, Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. MICHEL DEBRÉ, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. GIUSEPPE MEDICI, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. PIERRE GRÉGOIRE, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J. M. A. H. LUNS, *Ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.

La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction.

Sont exclus de son application :

- 1° L'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ;
- 2° Les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- 3° La sécurité sociale ;
- 4° L'arbitrage.

TITRE II

COMPÉTENCE

Section 1.

Dispositions générales.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Article 3.

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être atraites devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment :

En Belgique : l'article 15 du Code civil et les dispositions des articles 52, 52 bis et 53 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

En République fédérale d'Allemagne : l'article 23 du Code de procédure civile ;

En France : les articles 14 et 15 du Code civil ;

En Italie : les articles 2 et 4, n° 1 et 2 du Code de procédure civile ;

Au Luxembourg : les articles 14 et 15 du Code civil ;

Aux Pays-Bas : l'article 126, troisième alinéa, et l'article 127 du Code de procédure civile.

Article 4.

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3 deuxième alinéa.

Section 2.

Compétences spéciales.

Article 5.

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant :

1° En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ;

2° En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ;

3° En matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

4° S'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondée sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile ;

5° S'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.

Article 6.

Ce même défendeur peut aussi être attrait :

1° S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

2° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire,

à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ;

3° S'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci.

Section 3.

Compétence en matière d'assurances.

Article 7.

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 (5°).

Article 8.

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, soit devant les tribunaux de cet Etat, soit, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance, soit, si plusieurs assureurs sont défendeurs, devant les tribunaux de l'Etat contractant où l'un d'eux a son domicile.

Si la loi du juge saisi prévoit cette compétence, l'assureur peut également être attrait, dans un Etat contractant autre que celui de son domicile, devant le tribunal dans le ressort duquel l'intermédiaire, qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance, a son domicile, à la condition que ce domicile soit mentionné dans la police ou dans la proposition d'assurance.

L'assureur, qui sans avoir son domicile sur le territoire d'un Etat contractant possède une succursale ou une agence dans un de ces Etats, est considéré pour les contestations relatives à l'exploitation de cette succursale ou agence comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

Article 9.

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Article 10.

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

Article 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 (3° alinéa) l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 12.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1° Postérieures à la naissance du différend ou

2° Qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou

3° Qui, conclues entre un preneur d'assurance et un assureur ayant leur domicile dans un même Etat contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à

l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 4.

Compétence en matière de vente et prêt à tempérament.

Article 13.

En matière de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente de tels objets, la compétence est déterminée par la présente section sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5 (5°).

Article 14.

Le vendeur et le prêteur domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant peuvent être attrait, soit devant les tribunaux de cet Etat, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur.

L'action du vendeur contre l'acheteur et celle du prêteur contre l'emprunteur ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le défendeur a son domicile.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 15.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

- 1° Postérieures à la naissance du différend ou
- 2° Qui permettent à l'acheteur ou à l'emprunteur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou
- 3° Qui, conclues entre l'acheteur et le vendeur ou entre l'emprunteur et le prêteur ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 5.

Compétences exclusives.

Article 16.

Sont seuls compétents, sans considération de domicile :

- 1° En matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé ;
- 2° En matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat ;
- 3° En matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus ;
- 4° En matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ;
- 5° En matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution.

Section 6.

Prorogation de compétence.

Article 17.

Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents.

Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

Si la convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente Convention.

Article 18.

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

Section 7.

Vérification de la compétence et de la recevabilité.

Article 19.

Le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent.

Article 20.

Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attrait devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente Convention.

Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette Convention.

Section 8.

Litispendance et connexité.

Article 21.

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

Article 22.

Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 23.

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Section 9.

Mesures provisoires et conservatoires.

Article 24.

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la première convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.

TITRE III

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 25.

On entend par décision, au sens de la présente convention, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Section 1.

Reconnaissance.

Article 26.

Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 27.

Les décisions ne sont pas reconnues :

- 1° Si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;
- 2° Si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ;
- 3° Si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ;
- 4° Si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que sa décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'Etat requis.

Article 28.

De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine ; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27 (1°).

Article 29.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 30.

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

Section 2.

Exécution.

Article 31.

Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de toute partie intéressée.

Article 32.

La requête est présentée :

- En Belgique, au tribunal de première instance ou à la « rechtbank van eerste aanleg » ;
- Dans la République fédérale d'Allemagne, au président d'une chambre du « Landgericht » ;
- En France, au président du tribunal de grande instance ;
- En Italie, à la « corte d'appello » ;
- Au Luxembourg, au président du tribunal d'arrondissement ;
- Aux Pays-Bas, au président de l'« Arrondissementsrechtbank ».

La juridiction territorialement compétente est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Etat requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution.

Article 33.

Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.

Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'Etat requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

Les documents mentionnés aux articles 46 et 47 sont joints à la requête.

Article 34.

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 35.

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

Article 36.

Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification.

Si cette partie est domiciliée dans un Etat contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 37.

Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire :

- En Belgique, devant le tribunal de première instance ou la « rechtbank van eerste aanleg » ;
- En République fédérale d'Allemagne, devant l'« Oberlandesgericht » ;
- En France, devant la cour d'appel ;
- En Italie, devant la « corte d'appello » ;
- Au Luxembourg, devant la cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;
- Aux Pays-Bas, devant l'« Arrondissementsrechtbank ».

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pouvoir en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

Article 38.

La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré ; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Article 39.

Pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

Article 40.

Si la requête est rejetée, le requérant peut former un recours :

En Belgique, devant la cour d'appel ou le « Hof van Beroep » ;
En République fédérale d'Allemagne, devant l'« Oberlandesgericht » ;

En France, devant la cour d'appel ;

En Italie, devant la « corte d'appello » ;

Au Luxembourg, devant la cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;

Aux Pays-Bas, devant la « Gerechtshof ».

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20, deuxième et troisième alinéas, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des Etats contractants.

Article 41.

La décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

Article 42.

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

Article 43.

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

Article 44.

Le requérant admis à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficie, sans nouvel examen, dans la procédure prévue aux articles 32 à 35.

Article 45.

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant.

Section 3.

Dispositions communes.

Article 46.

La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision doit produire :

1° Une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° S'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

Article 47.

La partie qui demande l'exécution doit, en outre, produire :

1° Tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée ;

2° S'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine.

Article 48.

A défaut de production des documents mentionnés à l'article 46 (2°) et à l'article 47 (2°), l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige ; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats contractants.

Article 49.

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 46, 47 et à l'article 48 (2° alinéa), ainsi que, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

TITRE IV

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 50.

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, revêtus de la formule exécutoire dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.

Les dispositions de la section 3 du titre III sont, en tant que de besoin, applicables.

Article 51.

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52.

Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les bureaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat.

Toutefois, pour déterminer le domicile d'une partie, il est fait application de sa loi nationale, si, selon celle-ci, son domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité.

Article 53.

Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente Convention. Toutefois, pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées, conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II, soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

TITRE VII

RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS

Article 55.

Sans préjudice des dispositions de l'article 54 (2^e alinéa) et de l'article 56, la présente Convention remplace entre les Etats qui y sont parties les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces Etats, à savoir :

- La Convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris, le 8 juillet 1899 ;
 - La Convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles, le 28 mars 1925 ;
 - La Convention entre la France et l'Italie, sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 3 juin 1930 ;
 - La Convention entre l'Allemagne et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 9 mars 1936 ;
 - La Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn, le 30 juin 1958 ;
 - La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République italienne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 17 avril 1959 ;
 - La Convention entre le Royaume de Belgique et la République italienne concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 6 avril 1962 ;
 - La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelle des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye, le 30 août 1962,
- et pour autant qu'il est en vigueur :

Le Traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1961.

Article 56.

Le traité et les conventions mentionnés à l'article 55 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable.

Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes reçus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 57.

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 58.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux droits reconnus aux ressortissants suisses par la convention conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération helvétique sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

Article 59.

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage envers un Etat tiers, aux termes d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3 (2^e alinéa).

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 60.

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats contractants, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

Le Royaume des Pays-Bas peut déclarer au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la présente Convention sera applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises. A défaut d'une telle déclaration en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les procédures se déroulant sur le territoire européen du Royaume à la suite d'un pourvoi en cassation contre les décisions de tribunaux des Antilles néerlandaises, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

Article 61.

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 62.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 63.

Les Etats contractants reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne aura l'obligation d'accepter que la présente Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 220 (dernier alinéa) du Traité instituant la Communauté économique européenne, dans les rapports entre les Etats contractants et cet Etat.

Les adaptations nécessaires pourront faire l'objet d'une convention spéciale entre les Etats contractants, d'une part, et cet Etat, d'autre part.

Article 64.

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- c) Les déclarations reçues en application de l'article 60 (2^e alinéa) ;
- d) Les déclarations reçues en application de l'article IV du Protocole ;
- e) Les communications faites en application de l'article VI du Protocole.

Article 65.

Le Protocole qui, du commun accord des Etats contractants, est annexé à la présente Convention, en fait partie intégrante.

Article 66.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 67.

Chaque Etat contractant peut demander la révision de la présente Convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le Président du Conseil des Communautés européennes.

Article 68.

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

PROTOCOLE

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Convention :

Article I^{er}.

Toute personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un tribunal d'un autre Etat contractant en application de l'article 5 (1^{er}) peut décliner la compétence de ce tribunal. Ce tribunal se déclare d'office incompétent si le défendeur ne comparait pas.

Toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée.

Article II.

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un Etat contractant et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre Etat contractant dont elles ne sont pas les nationaux, peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement.

Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle ; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats contractants.

Article III.

Aucun impôt, droit ou taxe, proportionnel à la valeur du litige, n'est perçu dans l'Etat requis à l'occasion de la procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

Article IV.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat contractant, sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les Etats contractants.

Sauf si l'Etat de destination s'y oppose par déclaration faite au Secrétaire général du Conseil des communautés européennes, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'Etat d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'Etat requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'Etat d'origine.

Article V.

La compétence judiciaire prévue à l'article 6 (2^e) et à l'article 10, pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée dans la République fédérale d'Allemagne. Dans cet Etat, toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du Code de procédure civile concernant la *litis denunciatio*.

Les décisions rendues dans les autres Etats contractants en vertu de l'article 6 (2^e) et de l'article 10 sont reconnues et exécutées dans la République fédérale d'Allemagne, conformément au titre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du Code de procédure civile, par des jugements rendus dans cet Etat, sont également reconnus dans les autres Etats contractants.

Article VI.

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général du Conseil des communautés européennes les textes de leurs dispositions législatives qui modifieraient soit les articles de leurs lois qui sont mentionnés dans la convention, soit les juridictions qui sont désignées au titre III, section 2, de la Convention.

DECLARATION COMMUNE

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Au moment de la signature de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ;

Désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions ;

Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation de la Convention ne nuisent à son caractère unitaire ;

Conscients du fait que des conflits positifs ou négatifs de compétences pourraient éventuellement se présenter dans l'application de la Convention,

se déclarent prêts :

1. A étudier ces questions et notamment à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet ;
2. A instituer des contacts périodiques entre leurs représentants.

Décret n° 73-63 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1973, page 683, 1^{re} colonne, après l'article 68, ajouter :

« En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

« Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

« Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

PIERRE HARMEL.

« Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

WILLY BRANDT.

« Pour le Président de la République française :

MICHEL DEBRÉ.

« Pour le Président de la République italienne :

GIUSEPPE MEDICI.

« Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

PIERRE GRÉGOIRE.

« Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

J. M. A. H. LUNS. »

Décret n° 76-298 du 31 mars 1976 portant publication du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec une déclaration commune), fait à Luxembourg le 3 juin 1971 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 73-63 du 13 janvier 1973 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec une déclaration commune), fait à Luxembourg le 3 juin 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

PROTOCOLE

CONCERNANT L'INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE JUSTICE DE LA CONVENTION DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Les Hautes Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne,

Se référant à la déclaration annexée à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Bruxelles le 27 septembre 1968,

Ont décidé de conclure un Protocole attribuant compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour l'interprétation de ladite convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Alfons Vranckx, Ministre de la justice ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Herr Gerhard Jahn, Ministre fédéral de la Justice ;

Le Président de la République française :

M. René Pleven, Garde des Sceaux, Ministre de la justice ;

Le Président de la République italienne :

M. Erminio Pennacchini, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice et des Grâces ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Eugène Schaus, Ministre de la Justice, Vice-Président du Gouvernement ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. C. H. F. Polak, Ministre de la Justice,

Lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur l'interprétation de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et du Protocole annexé à cette Convention, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968, ainsi que du présent Protocole.

Article 2.

Les juridictions suivantes ont le pouvoir de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question d'interprétation :

1. En Belgique : la Cour de cassation — het Hof van Cassatie et le Conseil d'Etat — de Raad van State,

En République fédérale d'Allemagne : die obersten Gerichtshöfe des Bundes,

En France : la Cour de cassation et le Conseil d'Etat,

En Italie : la Corte Suprema di Cassazione,

Au Luxembourg : la Cour supérieure de justice siégeant comme cour de cassation,

Aux Pays-Bas : de Hoge Raad ;

2. Les juridictions des Etats contractants lorsqu'elles statuent en appel ;

3. Dans les cas prévus à l'article 37 de la Convention, les juridictions mentionnées audit article.

Article 3.

1. Lorsqu'une question portant sur l'interprétation de la Convention et des autres textes mentionnés à l'article 1^{er} est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction indiquée à l'article 2, point 1, cette juridiction, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, est tenue de demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction indiquée à l'article 2, points 2 et 3, cette juridiction peut, dans les conditions déterminées au paragraphe 1, demander à la Cour de justice de statuer.

Article 4.

1. L'autorité compétente d'un Etat contractant a la faculté de demander à la Cour de justice de se prononcer sur une question d'interprétation de la convention et des autres textes mentionnés à l'article 1^{er} si des décisions rendues par des juridictions de cet Etat sont en contradiction avec l'interprétation donnée, soit par la Cour de justice, soit par une décision d'une juridiction d'un autre Etat contractant mentionnée à l'article 2, points 1 et 2. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux décisions passées en force de chose jugée.

2. L'interprétation donnée par la Cour de justice à la suite d'une telle demande est sans effet sur les décisions à l'occasion desquelles l'interprétation lui a été demandée.

3. Sont compétents pour saisir la Cour de justice d'une demande d'interprétation, conformément au paragraphe 1, les procureurs généraux près les cours de cassation des Etats contractants ou toute autre autorité désignée par un Etat contractant.

4. Le greffier de la Cour de justice notifie la demande aux Etats contractants, à la Commission et au Conseil des Communautés européennes qui, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

5. La procédure prévue au présent article ne donne lieu ni à la perception ni au remboursement des frais et dépens.

Article 5.

1. Dans la mesure où le présent Protocole n'en dispose pas autrement, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et celles du Protocole sur le statut de la

Cour de justice y annexé, qui sont applicables lorsque la Cour est appelée à statuer à titre préjudiciel, s'appliquent également à la procédure d'interprétation de la Convention et des autres textes mentionnés à l'article 1^{er}.

2. Le règlement de procédure de la Cour de justice est adapté et complété, si besoin est, conformément à l'article 188 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 6.

Le présent Protocole s'applique au territoire européen des Etats contractants, aux Départements français d'Outre-Mer, ainsi qu'aux territoires français d'Outre-Mer.

Le Royaume des Pays-Bas peut déclarer, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que le présent Protocole est applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Article 7.

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 8.

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité. Toutefois, son entrée en vigueur intervient au plus tôt en même temps que celle de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 9.

Les Etats contractants reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne et auquel s'applique l'article 63 de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit accepter les dispositions du présent Protocole, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 10.

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie aux Etats signataires :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
- c) les déclarations reçues en application de l'article 4, paragraphe 3 ;
- d) les déclarations reçues en application de l'article 6, deuxième alinéa.

Article 11.

Les Etats contractants communiqueront au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes les textes de leurs dispositions législatives qui impliquent une modification de la liste des juridictions désignées à l'article 2, point 1.

Article 12.

Le présent Protocole est conclu pour une durée illimitée.

Article 13.

Chaque Etat contractant peut demander la révision du présent Protocole. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

Article 14.

Le présent Protocole rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le secré-

taire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

ALFONS VRANCKX.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

GERHARD JAHN.

Pour le Président de la République française :

RENÉ PLEVEN.

Pour le Président de la République italienne :

ERMINIO PENNACCHINI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

EUGÈNE SCHAUS.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

C. H. F. POLAK.

DECLARATION COMMUNE

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Au moment de la signature du Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

Désirant assurer une application aussi efficace et uniforme que possible de ses dispositions.

Se déclarent prêts à organiser, en liaison avec la Cour de justice, un échange d'information concernant les décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article 2, point 1, dudit Protocole en application de la Convention et du Protocole du 27 septembre 1968.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Déclaration commune.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

ALFONS VRANCKX.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

GERHARD JAHN.

Pour le Président de la République française :

RENÉ PLEVEN.

Pour le Président de la République italienne :

ERMINIO PENNACCHINI.

Pour Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

EUGÈNE SCHAUS.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

C. H. F. POLAK.

Décret n° 87-63 du 30 janvier 1987 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, faite à Luxembourg le 9 octobre 1978 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-1133 du 23 décembre 1983 autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Vu le décret n° 73-63 du 13 janvier 1973 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 76-298 du 31 mars 1976 portant publication du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec une déclaration commune), fait à Luxembourg le 3 juin 1971,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, faite à Luxembourg le 9 octobre 1978, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1986.

CONVENTION

RELATIVE A L'ADHESION DU ROYAUME DE DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, AINSI QU'AU PROTOCOLE CONCERNANT SON INTERPRETATION PAR LA COUR DE JUSTICE

PREAMBULE

Les Hautes Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que le Royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en devenant membres de la Communauté, se sont engagés à adhérer à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et au Protocole concernant l'interprétation de cette Convention par la Cour de justice, et à entamer à cet effet des négociations avec les Etats membres originaires de la Communauté pour y apporter les adaptations nécessaires,

Ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi de Belges :

Renaat Van Elslande, Ministre de la Justice ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Nathalie Lind, Ministre de la Justice ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Docteur Hans-Jochen Vogel, Ministre fédéral de la Justice ;

Le Président de la République française :

Alain Peyrefitte, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Président de l'Irlande :

Gerard Collins, Ministre de la Justice ;

Le Président de la République italienne :

Paolo Bonifacio, Ministre de la Justice ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Robert Krieps, Ministre de l'Education nationale, Ministre de la Justice ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Professeur Mr. J. de Ruyter, Ministre de la Justice ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande-du-Nord :

The Right Honourable the Lord Elwyn-Jones, C.H., Lord High Chancellor of Great Britain,

Lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le Royaume de Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhèrent à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, ci-après dénommée « Convention de 1968 », et au Protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, ci-après dénommé « Protocole de 1971 ».

Article 2

Les adaptations de la Convention de 1968 et du Protocole de 1971 figurent aux titres II à IV de la présente Convention.

TITRE II

ADAPTATIONS DE LA CONVENTION DE 1968

Article 3

L'article 1^{er}, premier alinéa, de la Convention de 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales douanières ou administratives. »

Article 4

L'article 3, deuxième alinéa, de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être invoqués contre elles notamment :

« - en Belgique : l'article 15 du Code civil (Burgerlijk Wetboek) et l'article 638 du Code judiciaire (Gerechttelijk Wetboek) ;

« - au Danemark : l'article 248, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile (Lov om rettsens pleje) et le chapitre 3, article 3, de la loi sur la procédure civile au Groenland (Lov for Gronland om rettsens pleje) ;

« - en République fédérale d'Allemagne : l'article 23 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung) ;

« - en France : les articles 14 et 15 du Code civil ;

« - en Irlande : les dispositions relatives à la compétence fondée sur un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement en Irlande ;

« - en Italie : l'article 2 et l'article 4, n°s 1 et 2, du Code de procédure civile (Codice di procedura civile) ;

« - aux Pays-Bas : l'article 126, 3^e alinéa, et l'article 127 du Code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering) ;

« - au Royaume-Uni : les dispositions relatives à la compétence fondée sur :

« a) Un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement au Royaume-Uni ;

« b) L'existence au Royaume-Uni de biens appartenant au défendeur ;

« c) La saisie par le demandeur de biens situés au Royaume-Uni. »

Article 5

1. L'article 5, point 1, de la Convention de 1968 est remplacé, dans le texte en langue française, par les dispositions suivantes :

« 1. En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; »

2. L'article 5, point 1, de la Convention de 1968 est remplacé, dans le texte en langue néerlandaise, par les dispositions suivantes :

« 1. Ten aanzien van verbintenissen uit overeenkomst : voor het gerecht van de plaats, waar de verbintenis, die aan de eis ten grondslag ligt, is uitgevoerd of moet worden uitgevoerd ; »

3. L'article 5, point 2, de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la foi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties ; »

4. L'article 5 de la Convention de 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« 6. En sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une Convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le trust a son domicile ;

« 7. S'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamée en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant ;

« a) A été saisi pour garantir ce paiement, ou

« b) Aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou autre sûreté a été donnée ;

« Cette disposition ne s'applique pas s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage. »

Article 6

Le titre II, section 2, de la Convention de 1968 est complété par l'article suivant :

« Art. 6 bis. - Lorsque, en vertu de la présente Convention, un tribunal d'un Etat contractant est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal, ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet Etat, connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité. »

Article 7

L'article 8 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait :

« 1. Devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile, ou

« 2. Dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile, ou

« 3. S'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat contractant saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

« Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat. »

Article 8

L'article 12 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

« 1. Postérieures à la naissance du différend, ou

« 2. Qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou

« 3. Qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou

« 4. Conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un Etat contractant, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat contractant, ou

« 5. Qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 12 bis. »

Article 9

Le titre II, section 3, de la Convention de 1968 est complété par l'article suivant :

« Art. 12 bis. - Les risques visés à l'article 12, point 5, sont les suivants :

« 1. Tout dommage :

« a) Aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales ;

« b) Aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport ;

« 2. Toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou à leurs bagages :

« a) Résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 sous a ci-dessus, pour autant que la loi de l'Etat contractant d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les clauses attributives de juridiction dans l'assurance de tels risques ;

« b) Du fait de marchandises durant un transport visé au point 1 sous b ci-dessus ;

« 3. Toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1 sous a ci-dessus, notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement ;

« 4. Tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1 à 3 ci-dessus. »

Article 10

Le titre II, section 4, de la Convention de 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

« Art. 13. - En matière de contrat conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ci-après dénommée « le consommateur », la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5 :

« 1. Lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ;

« 2. Lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ;

« 3. Pour tout autre contrat ayant pour objet une fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels si :

« a) La conclusion du contrat a été précédée dans l'Etat du domicile du consommateur d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et que

« b) Le consommateur a accompli dans cet Etat les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat.

« Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

« La présente section ne s'applique pas au contrat de transport.

« Art. 14. - L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

« L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

« Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

« Art. 15. - Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

« 1. Postérieures à la naissance du différend, ou

« 2. Qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou

« 3. Qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions. »

Article 11

L'article 17 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou

de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette Convention attributive de juridiction doit être conclue soit par écrit, soit verbalement avec confirmation écrite, soit, dans le commerce international, en une forme admise par les usages dans ce domaine et que les parties connaissent ou sont censées connaître. Lorsqu'une telle Convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, les tribunaux des autres Etats contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

« Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant auxquels l'acte constitutif d'un *trust* attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un *trustee* ou un bénéficiaire d'un *trust*, s'il s'agit de relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du *trust*.

« Les Conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de *trust* sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

« Si une Convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente Convention. »

Article 12

L'article 20, deuxième alinéa, de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. »

Article 13

1. L'article 27, point 2, de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ; »

2. L'article 27 de la Convention de 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« 5. Si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un Etat non contractant entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque cette dernière décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis. »

Article 14

L'article 30 de la Convention de 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« L'autorité judiciaire d'un Etat contractant devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'Etat d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer. »

Article 15

L'article 31 de la Convention de 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Ecosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas. »

Article 16

L'article 32, premier alinéa, de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La requête est présentée :

- « - en Belgique, au tribunal de première instance ou à la Rechtbank Van Eerste Aanleg ;
- « - au Danemark, à l'Underret ;
- « - en République fédérale d'Allemagne, au président d'une chambre du Landgericht ;
- « - en France, au président du tribunal de grande instance ;
- « - en Irlande, à la High Court ;
- « - en Italie, à la corte d'appello ;
- « - au Luxembourg, au président du tribunal d'arrondissement ;
- « - aux Pays-Bas, au président de l'arrondissement rechtbank ;
- « - au Royaume-Uni :

« 1. En Angleterre et au pays de Galles, à la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, à la Magistrates' Court saisie par l'intermédiaire du Secretary of State ;

« 2. En Ecosse, à la Court of Session ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, à la Sheriff Court saisie par l'intermédiaire du Secretary of State ;

« 3. En Irlande du Nord, à la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, à la Magistrates' Court saisie par l'intermédiaire du Secretary of State. »

Article 17

L'article 37 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. - Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire :

- « - en Belgique, devant le tribunal de première instance ou la Rechtbank Van Eerste Aanleg ;
- « - au Danemark, devant le landsret ;
- « - en République fédérale d'Allemagne, devant l'Oberlandesgericht ;
- « - en France, devant la cour d'appel ;
- « - en Irlande, devant la High Court ;
- « - en Italie, devant la corte d'appello ;
- « - au Luxembourg, devant la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;
- « - aux Pays-Bas, devant l'arrondissementsrechtbank ;
- « - au Royaume-Uni :

« 1. En Angleterre et au pays de Galles, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court ;

« 2. En Ecosse, devant la Court of Session ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Sheriff Court ;

« 3. En Irlande du Nord, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court.

« La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet :

- « - en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation ;
- « - au Danemark, que d'un recours devant le hojesteret, avec l'autorisation du ministre de la justice ;
- « - en République fédérale d'Allemagne, que d'une Rechtsbeschwerde ;
- « - en Irlande, que d'un recours sur un point de droit devant la Supreme Court ;
- « - au Royaume-Uni, que d'un seul recours sur un point de droit. »

Article 18

L'article 38 de la Convention de 1968 est complété par l'adjonction, après le premier alinéa, d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'Etat d'origine est considérée comme un recours ordinaire pour l'application du premier alinéa. »

Article 19

L'article 40, premier alinéa, de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Si sa requête est rejetée, le requérant peut former un recours :
- « - en Belgique, devant la cour d'appel ou le hof van beroep ;
- « - au Danemark, devant le landsret ;
- « - en République fédérale d'Allemagne, devant l'Oberlandesgericht ;
- « - en France, devant la cour d'appel ;
- « - en Irlande, devant la High Court ;
- « - en Italie, devant la corte d'appello ;
- « - au Luxembourg, devant la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;
- « - aux Pays-Bas, devant le gerechtshof ;
- « - au Royaume-Uni :

« 1. En Angleterre et au pays de Galles, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court ;

« 2. En Ecosse, devant la Court of Session ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Sheriff Court ;

« 3. En Irlande du Nord, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court. »

Article 20

L'article 41 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. - La décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 ne peut faire l'objet :

« - en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays, que d'un pourvoi en cassation ;

« - au Danemark, que d'un recours devant le højesteret, avec l'autorisation du ministre de la justice ;

« - en République fédérale d'Allemagne, que d'une Rechtsbeschwerde ;

« - en Irlande, que d'un recours sur un point de droit, devant la Supreme Court ;

« - au Royaume-Uni, que d'un seul recours sur un point de droit. »

Article 21

L'article 44 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. - Le requérant qui, dans l'Etat où la décision a été rendue, a bénéficié en tout ou partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens, bénéficie, dans la procédure prévue aux articles 32 à 35, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat requis.

« Le requérant qui demande l'exécution d'une décision rendue au Danemark par une autorité administrative en matière d'obligation alimentaire peut invoquer dans l'Etat requis le bénéfice des dispositions du premier alinéa s'il produit un document établi par le ministre de la justice danois et attestant qu'il remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens. »

Article 22

L'article 46, point 2, de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. S'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante. »

Article 23

L'article 53 de la Convention de 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé. »

Article 24

L'article 55 de la Convention de 1968 est complété par l'adjonction des conventions suivantes, insérées à leur place dans la liste suivant l'ordre chronologique :

« - la Convention entre le Royaume-Uni et la France sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, accompagnée d'un Protocole, signée à Paris le 18 janvier 1934 ;

« - la Convention entre le Royaume-Uni et la Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, accompagnée d'un Protocole, signée à Bruxelles le 2 mai 1934 ;

« - la Convention entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, signée à Bonn le 14 juillet 1960 ;

« - la Convention entre le Royaume-Uni et la République italienne sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 7 février 1964, accompagnée d'un protocole signé à Rome le 14 juillet 1970 ;

« - la Convention entre le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile, signée à La Haye le 17 novembre 1967. »

Article 25

1. L'article 57 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. - La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, régissent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

« Elle ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, régissent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions et qui sont ou seront contenues dans les actes des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes. »

2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, l'article 57, premier alinéa, est appliqué de la manière suivante :

« a) La Convention de 1968 modifiée ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un Etat contractant partie à une Convention relative

à une matière particulière puisse fonder sa compétence sur une telle Convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant non partie à une telle Convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la Convention de 1968 modifiée ;

« b) Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une Convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres Etats contractants conformément à la Convention de 1968 modifiée.

« Si une Convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'Etat d'origine et l'Etat requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la Convention de 1968 modifiée qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. »

Article 26

L'article 59 de la Convention de 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucun Etat contractant ne peut s'engager envers un Etat tiers à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre Etat contractant par une juridiction dont la compétence est fondée sur l'existence dans cet Etat de biens appartenant au défendeur ou sur la saisie par le demandeur de biens qui y existent :

« 1. Si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens, vise à obtenir l'autorisation d'en disposer ou est relative à un autre litige les concernant, ou

« 2. Si les biens constituent la garantie d'une créance qui fait l'objet de la demande. »

Article 27

L'article 60 de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. - La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats contractants, y compris le Groenland, aux Départements et Territoires français d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte.

« Le Royaume des Pays-Bas peut déclarer au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la présente Convention est applicable aux Antilles néerlandaises. A défaut d'une telle déclaration, les procédures se déroulant sur le territoire européen du Royaume à la suite d'un pourvoi en cassation contre les décisions de tribunaux des Antilles néerlandaises sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

« Par dérogation au premier alinéa, la présente Convention ne s'applique pas :

« 1. Aux îles Féroé, sauf déclaration contraire du Royaume de Danemark ;

« 2. Aux territoires européens situés hors du Royaume-Uni et dont celui-ci assume les relations internationales, sauf déclaration contraire du Royaume-Uni pour un tel territoire.

« Ces déclarations peuvent être faites à tout moment, par voie de notification, au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

« Les procédures d'appel introduites au Royaume-Uni contre des décisions rendues par les tribunaux situés dans un des territoires visés au troisième alinéa, point 2, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

« Les affaires qui, au Royaume de Danemark, sont traitées d'après la loi sur la procédure civile pour les îles Féroé (Lov for Faeroerne om retters pleje) sont considérées comme des affaires se déroulant devant les tribunaux des îles Féroé. »

Article 28

L'article 64, sous c), de la Convention de 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les déclarations reçues en application de l'article 60 : »

TITRE III

ADAPTATION DU PROTOCOLE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE 1968

Article 29

Le Protocole annexé à la Convention de 1968 est complété par les articles suivants :

« Art. 29bis. - En matière d'obligation alimentaire, les termes « juge », « tribunal » et « juridiction » comprennent les autorités administratives danoises.

« Art. Vter. - Dans les litiges entre le capitaine et un membre de l'équipage d'un navire de mer immatriculé au Danemark ou en Irlande, relatifs aux rémunérations ou aux autres conditions de service, les juridictions d'un Etat contractant doivent contrôler si l'agent diplomatique ou consulaire dont relève la navire a été informé du litige. Elles doivent surseoir à statuer aussi longtemps que cet agent n'a pas été informé. Elles doivent, même d'office, se dessaisir si cet agent, dûment informé, a exercé les attributions que lui reconnaît en la matière une Convention consulaire ou, à défaut d'une telle Convention, a soulevé des objections sur la compétence dans le délai imparti.

« Art. Vquater. - Lorsque, dans le cadre de l'article 69, paragraphe 5, de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, les articles 52 et 53 de la présente Convention sont appliqués aux dispositions relatives à la résidence, selon le texte anglais de la première Convention, le terme résidence employé dans ce texte est réputé avoir la même portée que le terme « domicile » figurant dans les articles 52 et 53 précités.

« Art. Vquinquies. - Sans préjudice de la compétence de l'Office européen de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque Etat contractant sont seules compétentes, sans considération de domicile, en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet Etat et qui n'est pas un brevet communautaire, en application des dispositions de l'article 86 de la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975. »

TITRE IV

ADAPTATION DU PROTOCOLE DE 1971

Article 30

L'article 1^{er} du Protocole de 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« La Cour de justice des Communautés européennes est également compétente pour statuer sur l'interprétation de la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention du 27 septembre 1968 ainsi qu'au présent Protocole. »

Article 31

L'article 2, point 1, du Protocole de 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. - En Belgique : la Cour de cassation (het Hof van Cassatie) et le Conseil d'Etat (de Raad van State) ;

« - au Danemark : højesteret ;
« - en République fédérale d'Allemagne : die obersten Gerichtshöfe des Bundes ;

« - en France : la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ;

« - en Irlande : the Supreme Court ;

« - en Italie : la Corte suprema di cassazione ;

« - au Luxembourg : la Cour supérieure de justice siégeant comme Cour de cassation ;

« - aux Pays-Bas : de Hoge Raad ;

« - au Royaume-Uni : the House of Lords et les juridictions saisies sur la base de l'article 37, deuxième alinéa (cf. p. 8), ou de l'article 41 de la Convention. »

Article 32

L'article 6 du Protocole de 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Le Présent Protocole s'applique au territoire européen des Etats contractants, y compris le Groenland, aux Départements et Territoires français d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte.

« Le Royaume des Pays-Bas peut déclarer, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que le présent Protocole est applicable aux Antilles néerlandaises.

« Par dérogation au premier alinéa, le présent Protocole ne s'applique pas :

« 1. Aux îles Féroé, sauf déclaration contraire du Royaume de Danemark ;

« 2. Aux territoires européens situés hors du Royaume-Uni et dont celui-ci assume les relations internationales, sauf déclaration contraire du Royaume-Uni pour un tel territoire.

« Ces déclarations peuvent être faites à tout moment, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. »

Article 33

L'article 10, sous d, du Protocole de 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Les déclarations reçues en application de l'article 6. »

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34

1. La Convention de 1968 et le Protocole de 1971 modifiés par la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'Etat requis.

2. Toutefois, dans les rapports entre les six Etats parties à la Convention de 1968, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III de la Convention de 1968 modifiée.

3. En outre, dans les rapports entre les six Etats parties à la Convention de 1968 et les trois Etats mentionnés à l'article 1^{er} de la présente Convention, de même que dans les rapports entre ces trois derniers, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III de la Convention de 1968 modifiée, si la compétence était fondée sur des règles conformes aux dispositions du titre II modifié ou aux dispositions prévues par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

Article 35

Si, par écrit antérieur à l'entrée en vigueur de la présente Convention, les parties en litige à propos d'un contrat étaient convenues d'appliquer à ce contrat le droit irlandais ou le droit d'une partie du Royaume-Uni, les tribunaux de l'Irlande ou de cette partie du Royaume-Uni conservent la faculté de connaître de ce litige.

Article 36

Pendant trois années suivant l'entrée en vigueur de la Convention de 1968 à l'égard respectivement du Royaume de Danemark et de l'Irlande, la compétence en matière maritime dans chacun de ces Etats est déterminée non seulement conformément aux dispositions de ladite Convention, mais également conformément aux points 1 à 6 ci-après. Toutefois, ces dispositions cesseront d'être applicables dans chacun de ces Etats au moment où la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, sera en vigueur à son égard.

1. Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant peut être atraite pour une créance maritime devant les tribunaux de l'un des Etats mentionnés ci-dessus lorsque le navire sur lequel porte la créance ou tout autre navire dont elle est propriétaire a fait l'objet d'une saisie judiciaire sur le territoire de ce dernier Etat pour garantir la créance, ou aurait pu y faire l'objet d'une saisie alors qu'une caution ou une autre sûreté a été donnée, dans les cas suivants :

a) Si le demandeur est domicilié sur le territoire de cet Etat ;

b) Si la créance maritime est née dans cet Etat ;

c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ou aurait pu être faite ;

d) Si la créance provient d'un abordage ou d'un dommage causé par un navire, par exécution ou omission d'une manœuvre ou par inobservation des règlements, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à bord ;

e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;

f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mort-gage sur le navire saisi.

2. Peut être saisi le navire auquel la créance maritime se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte. Toutefois, pour les créances prévues au point 5, sous o, p, ou q seul le navire sur lequel porte la créance pourra être saisi.

3. Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiennent à une même ou aux mêmes personnes.

4. En cas d'affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affrèteur répond seul d'une créance maritime se rapportant au navire, celui-ci peut être saisi ou tout autre navire appartenant à cet affrèteur, mais aucun autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime. Il en est de même dans tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

5. On entend par « créance maritime » l'allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une ou plusieurs des causes suivantes :

a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement ;

b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire ;

c) Assistance et sauvetage ;

d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement ;

e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement ;

f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire ;

g) Avarie commune ;

h) Prêt à la grosse ;

i) Remorquage ;

j) Pilotage ;

k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien ;

l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale ;

m) Salaires des capitaine, officiers ou hommes d'équipage ;

n) Débours du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affrêteurs et les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire ;

o) La propriété contestée d'un navire ;

p) La copropriété d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété ;

q) Toute hypothèque maritime ou tout mort-gage.

6. Au Danemark, l'expression « saisie judiciaire » couvre, en ce qui concerne les créances maritimes visées sous o et p ci-dessus, le forbad pour autant que cette procédure soit la seule admise en l'espace par les articles 646 à 653 de la loi sur la procédure civile (Lov om retens pleje).

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes remet aux Gouvernements du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une copie certifiée conforme de la Convention de 1968 et du Protocole de 1971, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise.

Les textes de la Convention de 1968 et du Protocole de 1971, établis en langue anglaise, en langue danoise et en langue irlandaise sont annexés à la présente Convention. Les textes établis en langue anglaise, en langue danoise et en langue irlandaise font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de la Convention de 1968 et du Protocole de 1971.

Article 38

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 39

La présente Convention entrera en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par les Etats membres originaires de la Communauté et un nouvel Etat membre.

Elle entrera en vigueur, pour chaque nouvel Etat membre ratifiant postérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 40

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;

b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats contractants.

Article 41

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue irlandaise, en langue italienne et en langue néerlandaise, les sept textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1978.

ARRETE MINISTERIEL du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 132-1, R. 133-12, R. 151-1 et D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par les arrêtés des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958, 27 décembre 1960, 23 septembre 1964, 18 janvier 1968, 4 octobre 1968, 14 juin 1978, 8 février 1979, 6 décembre 1979 et 7 septembre 1984,

Arrête :

TITRE Ier

GENERALITES

Article 1er. — Les procédures devant être appliquées par les commandants de bord ou leur représentant lors de l'établissement, du dépôt, des modifications et de la clôture du plan de vol sont définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Le dépôt d'un plan de vol constitue :

- une déclaration du commandant de bord certifiant que les membres de l'équipage et l'aéronef satisfont à la réglementation applicable au vol (ou la partie de vol) pour lequel le plan de vol est déposé ;

- un engagement du commandant de bord d'observer les règles et procédures en vigueur pour le vol considéré.

Art. 3. — Un plan de vol peut être établi soit sous la forme d'un plan de vol déposé (FPL), soit la forme d'un plan de vol répétitif (RPL).

TITRE II

PLAN DE VOL DEPOSE (FPL)

CHAPITRE Ier

Principes généraux

Art. 4. — Le plan de vol déposé (FPL) doit être établi conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe 1 (1).

Art. 5. — Un plan de vol doit être établi pour chaque étape. Pour les vols comportant plusieurs étapes, les plans de vol de chaque étape peuvent être établis sur l'aérodrome de départ de la première étape.

CHAPITRE II

Procédure de dépôt du FPL avant le départ

Art. 6. — Le plan de vol doit être déposé dans toute la mesure du possible avant le départ.

Art. 7. — Sauf lorsque d'autres dispositions ont été prises en vue du dépôt de plans de vol répétitifs (RPL), un plan de vol déposé avant le départ doit être remis directement par le commandant de bord ou son représentant, ou transmis par un moyen de communication agréé au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

Art. 8. — S'il n'y a pas de bureau de piste sur l'aérodrome de départ, un plan de vol peut être transmis par téléphone,

téléimprimeur ou autre moyen agréé à un organisme de la circulation aérienne désigné. Si aucun organisme n'est désigné, le plan de vol doit être transmis au bureau de piste le plus proche.

Dans ce cas le commandant de bord doit faire connaître à l'organisme auquel le plan de vol a été transmis ou à l'organisme assurant les services de la circulation aérienne dans l'espace concerné son heure réelle de décollage immédiatement après l'envol.

Art. 9.— Pour les vols se déroulant entièrement selon les règles de vol aux instruments (IFR), le plan de vol doit être déposé au moins soixante minutes avant l'heure estimée de départ du poste de stationnement. Pour les vols se déroulant partiellement selon les règles de vol aux instruments (IFR), le plan de vol doit être déposé au moins soixante minutes avant l'heure à laquelle l'aéronef débutera son vol selon les règles de vol aux instruments.

Art. 10.— Pour les vols se déroulant la nuit selon les règles de vol à vue (VFR), à l'exception des vols locaux, le plan de vol doit être déposé au moins trente minutes avant l'heure estimée de départ du poste de stationnement.

Art. 11.— Le commandant de bord qui renonce à entreprendre le vol pour lequel un plan de vol a été déposé doit immédiatement faire connaître cette décision à l'organisme concerné.

Art. 12.— Si une notification de retard n'a pas été faite dans les trente minutes qui suivent l'heure estimée de départ du poste de stationnement dans le cas d'un vol contrôlé ou dans les soixante minutes dans le cas d'un vol non contrôlé, le plan de vol ne sera plus considéré comme valable par les organismes de la circulation aérienne et dans ce cas un nouveau plan de vol devra être déposé.

Art. 13.— Une notification de retard doit comporter :

- la nouvelle heure de départ projetée ;
- les autres modifications apportées au plan de vol.

Art. 14.— Lorsqu'un commandant de bord annule son plan de vol IFR avant le départ, ce plan de vol n'est plus pris en compte par les organismes de la circulation aérienne.

Le commandant de bord décolle alors sans plan de vol mais peut être toutefois assujéti à l'obligation de dépôt d'un plan de vol VFR dans les cas prévus par la réglementation.

CHAPITRE III

Procédure de dépôt du PPL en vol

Art. 15.— Un plan de vol peut être déposé en vol si le commandant de bord se trouve placé dans des circonstances imprévues qui le conduisent à prendre une telle décision pour l'étape en cours.

Art. 16.— Un plan de vol ne peut pas être déposé en vol s'il concerne un vol effectué par un aéronef ayant décollé d'un aéroport du territoire français pour un atterrissage ou un déroutement sur un aéroport étranger et si le commandant de bord n'a pas rempli, avant le décollage, les obligations en matière de douane et de police exigées pour la sortie du territoire.

Art. 17.— Un plan de vol déposé en vol doit être transmis à l'organisme intéressé de la circulation aérienne par les moyens de communication air-sol utilisés par cet organisme. Si le commandant de bord ne peut transmettre directement le plan de vol à l'organisme intéressé, il doit l'adresser à une station de radio-communications air-sol en demandant la retransmission à l'organisme intéressé de la circulation aérienne.

Art. 18.— Un pilote qui exécute un vol conformément aux règles de vol à vue et désire passer à l'application des règles de vol aux instruments doit :

a) Si un plan de vol VFR a été déposé, transmettre les modifications à apporter au plan de vol en vigueur ;

b) Si aucun plan de vol n'a été déposé, soumettre un plan de vol à l'organisme de la circulation aérienne intéressé.

Dans tous les cas, il doit obtenir de l'organisme intéressé une autorisation de contrôle (clearance) avant de passer à l'application des règles de vol aux instruments dans l'espace aérien contrôlé.

Art. 19.— Un pilote qui exécute de jour un vol selon les règles de vol à vue et désire poursuivre son vol de nuit doit soumettre un plan de vol à l'organisme de la circulation aérienne intéressé trente minutes au moins avant l'heure de coucher du soleil à l'aéroport de destination.

CHAPITRE IV

Acceptation du plan de vol déposé

Art. 20.— Le premier organisme de la circulation aérienne qui reçoit un plan de vol ou une modification de plan de vol agit comme suit :

a) Il vérifie que le format et les conventions de données y sont respectées ;

b) Il vérifie que ce plan de vol ou le changement apporté est complet et, dans la mesure du possible, exact ;

c) Il prend au besoin des dispositions pour rendre le plan de vol ou la modification acceptable ;

d) Il indique à l'expéditeur que le plan de vol ou le changement apporté est accepté.

Art. 21.— S'il n'y a pas de bureau de piste sur l'aéroport de départ et que la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus est appliquée, l'organisme auprès duquel le plan de vol est déposé peut demander à la personne déposant celui-ci de rappeler après un certain délai afin de s'assurer de son acceptation.

TITRE III

PLAN DE VOL REPÉTITIF (RPL)

Art. 22.— Le plan de vol répétitif (RPL) doit être établi conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe 2 (1).

Art. 23.— Le plan de vol répétitif (RPL) peut être utilisé pour les vols IFR exploités régulièrement les mêmes jours de plusieurs semaines consécutives, et se reproduisant dix fois au moins ou chaque jour pendant au moins dix jours consécutifs. Les éléments de chaque plan de vol doivent être très stables.

Art. 24.— Les plans de vol répétitifs doivent couvrir la totalité du vol depuis l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport de destination, et ne s'appliquent que dans la mesure où toutes les autorités des services de circulation aérienne intéressés par ces vols ont accepté ces plans de vol.

Art. 25.— Les RPL doivent être déposés ou envoyés par la poste au bureau RPL dont l'adresse est indiquée dans les publications d'information aéronautique au moins trois semaines avant la date du premier vol de la série à laquelle ils s'appliquent.

Les RPL prennent systématiquement fin à des dates fixes spécifiées par le bureau RPL.

S'ils sont reconduits, ils doivent faire l'objet du dépôt ou de l'envoi d'une nouvelle liste au bureau RPL.

Art. 26.— Les modifications ayant un caractère permanent et les annulations définitives des plans de vols répétitifs doivent être adressées au bureau RPL au moins sept jours avant que la modification devienne effective.

Art. 27.— Les modifications ayant un caractère temporaire et occasionnel des plans de vol répétitifs en ce qui concerne le type de l'aéronef, sa catégorie de turbulence de sillage, sa vitesse et/ou son niveau de croisière doivent être notifiées pour chaque vol, aussitôt que possible et au plus tard trente minutes avant le départ, au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

En cas de modification imprévue concernant l'identification de l'aéronef, l'aérodrome de départ, la route et/ou l'aérodrome de destination, le RPL doit être annulé pour la journée en cause et un plan de vol FPL doit être déposé.

Art. 28.— Lorsque l'exploitant prévoit qu'un vol pour lequel un RPL a été déposé subira vraisemblablement un retard minimal de 30 minutes par rapport à l'heure de départ du poste de stationnement portée au plan de vol, il doit aviser immédiatement l'organisme des services de la circulation aérienne chargé de l'aérodrome de départ, faute de quoi le plan de vol ne sera plus considéré comme valable par les organismes de la circulation aérienne.

Art. 29.— Lorsque l'exploitant sait qu'un vol pour lequel un RPL a été déposé est annulé, il doit aviser l'organisme des services de la circulation aérienne chargé de l'aérodrome de départ.

Art. 30.— L'exploitant doit faire en sorte que les plus récentes données de plan de vol, y compris les modifications permanentes et les modifications imprévues, qui concernent un vol et qui ont été dûment communiquées à l'organisme compétent, soient mises à la disposition du pilote commandant de bord.

TITRE IV

RESPECT DU PLAN DE VOL

Art. 31.— A l'exclusion des cas prévus à l'article 32 ci-dessous, un aéronef évoluant selon les règles de vol aux instruments dans l'espace contrôlé doit se conformer au plan de vol en vigueur sauf si une demande de modification est présentée et suivie d'une autorisation de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne intéressé ou sauf cas de force majeure nécessitant une action immédiate ; en ce dernier cas, dès que possible après que les dispositions d'urgence aient été prises, l'organisme intéressé de la circulation aérienne doit être informé des mesures prises et du fait qu'il s'agit de dispositions d'urgence.

Art. 32.— En cas d'écart involontaire d'un aéronef en vol contrôlé par rapport au plan de vol en vigueur, les mesures suivantes doivent être prises :

a) Ecart par rapport à la route : si l'aéronef s'est écarté de sa route, le pilote doit rectifier immédiatement afin de rejoindre la route le plus tôt possible ;

b) Variation de la vitesse vraie : si la vitesse vraie moyenne au niveau de croisière, entre points de compte rendu, diffère ou risque de différer de plus ou moins 5 p. 100 par rapport à la valeur indiquée dans le plan de vol, l'organisme de la circulation aérienne intéressé doit en être avisé ;

c) Modification de temps estimé : s'il est constaté que le temps estimé relatif au premier des points suivants : point de compte rendu réglementaire suivant, limite de région d'information de vol ou aérodrome de destination, est entaché d'une erreur dépassant trois minutes par rapport au temps notifié aux organismes de la circulation aérienne, l'heure prévue corrigée doit être notifiée le plus tôt possible à l'organisme de la circulation aérienne intéressé.

TITRE V

MODIFICATION DU PLAN DE VOL

Art. 33.— Toutes les demandes de modification au plan de vol doivent être notifiées le plus tôt possible à l'organisme de la circulation aérienne intéressé.

Art. 34.— Les demandes de modification au plan de vol concernant un changement de niveau de croisière doivent comporter les renseignements ci-après : identification de l'aéronef ; niveau de croisière demandé et vitesse de croisière à ce niveau ; temps estimés révisés (s'il y a lieu) aux limites des régions d'information de vol suivantes.

Art. 35.— Les demandes de modification au plan de vol concernant un changement de route sans changement de destination doivent comporter les renseignements ci-après : identification de l'aéronef ; règles de vol ; identification de la nouvelle route avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés ; tous autres renseignements appropriés.

Art. 36.— Les demandes de modification au plan de vol concernant un changement de route avec changement de destination doivent comporter les renseignements ci-après : identification de l'aéronef ; règles de vol ; indication de la route révisée jusqu'à l'aérodrome de destination avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés, aérodrome(s) de dégagement ; tous autres renseignements appropriés.

Sauf cas d'urgence déclaré par le commandant de bord, le changement de destination vers un aérodrome étranger d'un aéronef ayant décollé d'un aérodrome du territoire français et dont la destination initiale prévue au plan de vol était un aérodrome de ce territoire est interdit si les obligations en matière de douane et de police exigées pour la sortie du territoire français n'ont pas été remplies.

TITRE VI

CLOTURE DU PLAN DE VOL

Art. 37.— Afin d'éviter de graves perturbations dans la marche des organismes de la circulation aérienne et des frais considérables résultant de l'exécution d'opérations de recherches superflues, un compte rendu d'arrivée doit être remis directement, ou transmis par radio, le plus tôt possible après l'atterrissage à l'organisme intéressé de la circulation aérienne de l'aérodrome d'arrivée, ou au bureau de piste de l'aérodrome, pour tout vol ayant donné lieu au dépôt d'un plan de vol.

L'échange avec la tour de contrôle de l'aérodrome d'arrivée, lorsque cet aérodrome est contrôlé, de communications air/sol, avec autorisation d'atterrir, équivaut à la fourniture d'un compte rendu d'arrivée, lorsque l'aérodrome d'arrivée est l'aérodrome de destination indiqué au plan de vol.

L'échange de communications avec la station radiotéléphonique assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS), une fois l'atterrissage effectué et lorsque l'aérodrome d'arrivée dispose d'une telle station, équivaut également à la fourniture d'un compte rendu d'arrivée, lorsque l'aérodrome d'arrivée est l'aérodrome de destination indiqué au plan de vol.

Art. 38.— S'il n'existe pas d'organisme de la circulation aérienne à l'aérodrome d'arrivée, le compte rendu d'arrivée doit être établi le plus tôt possible après l'atterrissage et communiqué par les moyens les plus rapides à un organisme de la circulation aérienne. Si le commandant de bord sait que les moyens de communications à l'aérodrome d'arrivée sont insuffisants pour permettre l'acheminement au sol du compte rendu d'arrivée, il

doit si possible transmettre par radio, juste avant l'atterrissage, un message, tenant lieu de compte rendu d'arrivée, à un organisme de la circulation aérienne.

Art. 39. — Le compte rendu d'arrivée comporte les renseignements suivants :

- a) Identification de l'aéronef ;
- b) Aérodrome de départ ;
- c) Aérodrome de destination (en cas de déroutement seulement) ;
- d) Aérodrome d'arrivée ;
- e) Heure d'arrivée.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. — Sont abrogés :

- l'arrêté du 25 mai 1963 relatif à la procédure obligatoire de certains vols pour la circulation aérienne d'aéronefs ;
- l'arrêté du 5 juin 1970 relatif aux modalités d'établissement, de dépôt, de modification et de clôture du plan de vol, modifié par les arrêtés des 14 juin 1978 et 10 septembre 1982.

Art. 41. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 novembre 1985.

Art. 42. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1985.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur de la navigation aérienne :

Le sous-directeur,

P. JAQUARD.

(1) Les annexes au présent arrêté seront publiées dans le document intitulé : « Réglementation de la circulation aérienne » qui peut être consulté et obtenu auprès du service de l'information aéronautique, rue de Champagne, 91205 ATHIS-MONS CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 mars 1987 modifiant l'arrêté du 12 juin 1969 relatif à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des instituteurs de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

Vu la loi n° 66-8496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, modifié par les décrets n° 79-313 du 4 avril 1979 et n° 81-547 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française créé en application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des instituteurs de la Polynésie française,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Représentants de l'administration :

- « - quatre représentants titulaires ;
- « - quatre représentants suppléants.

« b) Représentants du personnel :

- « - quatre représentants titulaires ;
- « - quatre représentants suppléants. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le collège électoral comprend l'ensemble des instituteurs et institutrices titulaires du corps de la Polynésie française répondant aux conditions fixées par l'article 12 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1987.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des finances et du contrôle de gestion :

L'administrateur civil,

H. BREHIER

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

S. SALON

ARRETE MINISTERIEL du 5 mars 1987 portant homologation du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les règlements n° 87-03, 87-04 et 87-05 du 23 février 1987 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. — Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1987.

EDOUARD BALLADUR

REGLEMENT n° 87-03 DU 23 FEVRIER 1987 AUTORISANT LES SOCIETES FINANCIERES A EMETTRE DES BONS A MOINS DE DEUX ANS ET LES ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE 99 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984 A EMETTRE DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18-2, 33 et 99 ;

Vu les articles 37 à 44 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 85-14 du 27 novembre 1985 relatif aux règles de disponibilité des sommes reçues par les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, notamment son article 4 ;

Vu le règlement n° 86-12 du 14 mai 1986 relatif aux bons des sociétés financières, modifié par le règlement n° 86-19 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 86-14 du 24 novembre 1986 relatif au régime des réserves obligatoires ;

Vu le règlement n° 85-01 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les départements d'outre-mer, modifiés par les règlements n° 86-02 du 27 février 1986 et n° 86-15 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 85-02 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par les règlements n° 86-03 du 27 février 1986 et n° 86-16 du 24 novembre 1986 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Le règlement n° 86-12 modifié susvisé est modifié comme suit :

1^o A l'article 2, les mots : « en application du règlement n° 84-12 susvisé » sont remplacés par les mots : « en application des règlements n° 86-14, 85-01 ou 85-02 modifiés susvisés » ;

2^o L'article 3 est complété par les alinéas suivants :

« Les sociétés financières peuvent en outre émettre des bons d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure à deux ans. L'encours de ces bons ne doit pas dépasser le plus élevé des deux niveaux suivants :

« - quinze pour cent de l'encours des emplois sous forme de crédits à la clientèle, d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;

« - cinquante pour cent de la fraction ayant moins de deux ans à courir de ces emplois.

« Les bons appartenant à des résidents doivent être déposés chez un établissement de crédit ou un établissement mentionné à l'article 99 de la loi susvisée. »

Art. 2. - Les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée sont autorisés, à la condition que leur capital social soit au moins égal à 15 millions de francs, à émettre des bons dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 86-12 modifié susvisé.

L'encours des bons émis pour une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure à deux ans ne doit pas dépasser quinze pour cent du montant total des actifs détenus sous forme de valeurs mobilières cotées ou de titres de créances négociables et de l'excédent des prêts aux établissements de crédit et aux institutions financières sur les emprunts contractés auprès de ces établissements et institutions.

Art. 3. - Le règlement n° 85-14 susvisé est modifié comme suit :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée sont tenus de conserver en permanence sous la forme de liquidités les sommes qu'ils sont amenés à détenir dans le cadre de leur activité pour le compte de leur clientèle ainsi que la fraction ayant moins de trois mois à courir des bons émis par eux. »

2^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les liquidités admises en représentation des exigibilités visées à l'article 1 sont :

« - les avoirs en caisse auprès de l'institut d'émission, du Trésor public et des centres de chèques postaux ;

« - les bons du Trésor ;

« - les avoirs chez les agents de change, les coupons et titres à encaisser ;

« - les avoirs en compte à moins de trois mois chez les établissements de crédit et les institutions financières, ainsi que les prêts à moins de trois mois consentis à ces établissements et institutions ;

« - les certificats de dépôt émis en France, les bons émis par des sociétés financières, des institutions financières spécialisées et des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ainsi que les billets de trésorerie, lorsque la durée restant à courir de ces titres de créances négociables est inférieure à trois mois. »

Art. 4. - Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1987.

Fait à Paris, le 23 février 1987.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE DE CHAMPFUEU

REGLEMENT N° 87-04 DU 23 FEVRIER 1987 MODIFIANT LE REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33-8° ;

Vu le règlement n° 85-01 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les départements d'outre-mer, modifié par les règlements n° 86-02 du 27 février 1986 et n° 86-15 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 85-20 relatif aux institutions financières spécialisées et modifié par les règlements n° 86-07 du 27 février 1986, n° 86-19 du 24 novembre 1986 et n° 87-02 du 9 janvier 1987,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Crédit foncier de France, le Crédit national et les

sociétés de développement régional sont tenus, à compter du 1^{er} mars 1987, de constituer des réserves obligatoires, dans les conditions prévues par le règlement n° 85-01 modifié susvisé.

Les noms de ces institutions financières spécialisées sont donc retirés, à partir de cette date, de la liste, figurant à l'article 7 dudit règlement, des établissements qui n'entrent pas dans son champ d'application.

Art. 2. - Au dernier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-20 modifié susvisé, les mots : « à l'exception de celles qui sont dispensées de constituer des réserves obligatoires en application du règlement n° 86-14 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'exception de celles qui sont dispensées de constituer des réserves obligatoires en application des règlements n° 86-14 ou n° 85-01 modifiés susvisés ».

Fait à Paris, le 23 février 1987.

Pour le comité de la réglementation bancaire,

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE DE CHAMPFUEU

REGLEMENT N° 87-05 DU 23 FEVRIER 1987 MODIFIANT LE REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 (8) ;

Vu le règlement n° 85-02 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par les règlements n° 86-03 du 27 février 1986 et n° 86-16 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 85-20 relatif aux institutions financières spécialisées, modifié par les règlements n° 86-07 du 27 février 1986, n° 86-19 du 24 novembre 1986, n° 87-02 du 9 janvier 1987 et n° 87-04 du 23 février 1987.

Décide :

Art. 1^{er}. - Les sociétés de développement régional sont tenues, à compter du 1^{er} mars 1987, de constituer des réserves obligatoires dans les conditions prévues par le règlement n° 85-02 modifié susvisé.

Les noms de ces institutions financières spécialisées sont donc retirés, à partir de cette date, de la liste, figurant à l'article 7 dudit règlement, des établissements qui n'entrent pas dans son champ d'application.

Art. 2. - Au dernier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-20 modifié susvisé, les mots : « à l'exception de celles qui sont dispensées de constituer des réserves obligatoires en application des règlements n° 86-14 ou n° 85-01 modifiés susvisés » sont remplacés par les mots : « à l'exception de celles qui sont dispensées de constituer des réserves obligatoires en application des règlements n° 86-14, n° 85-01 ou n° 85-02 modifiés susvisés ».

Fait à Paris, le 23 février 1987.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE DE CHAMPFUEU

ARRETE MINISTERIEL du 4 mars 1987 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 1987, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu pornographique des publications ci-dessous mentionnées ainsi que l'intérêt s'attachant pour ce motif, à soustraire ces mêmes publications de la vue des mineurs et à proscrire leur publicité par voie d'affiches, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Caprices sexuels, Lettres et Récits, Paris ;

Capricioso, Lettres et Récits, Paris ;

Dolce Vita, Lettres et Récits, Paris ;

Dossiers, Lettres et Récits, Paris ;

Femmes libérées, Lettres et Récits, Paris ;

Histoires libertines, Lettres et Récits, Paris ;

Miroir d'amour, Lettres et Récits, Paris ;

Septième Ciel, Lettres et Récits, Paris ;

Sexe, amour, fantaisie, Lettres et Récits, Paris ;

Visa pour l'amour, Lettres et Récits, Paris.

Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces revues et, d'autre part, la publicité faite pour elles par voie d'affiches.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 31 mars 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 31 mars 1987, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux techniciens de la météorologie du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française (filiale Exploitation) (femmes et hommes).

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 29 mai 1987 inclus, terme de rigueur, date limite du dépôt des dossiers. Il sera répondu jusqu'au 22 mai 1987 inclus aux demandes de renseignements et de dossiers, date limite du retrait des dossiers.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française, B.P. 6404, Faaa, Tahiti. Ce concours étant organisé uniquement sur le plan local à Papeete, il est précisé que les frais de déplacement pour y participer sont entièrement à la charge des candidats.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de février 1987, à 8,36 p.100.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 271 AC.DIR.TA du 25 mars 1987 relative à la désignation des instructeurs-examineurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé «Avion».

Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1980 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote privé «Avion» promulgué dans le territoire par arrêté n° 6459 AA du 5 août 1980 (JOPF du 31 août 1980),

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté susvisé sont désignés instructeurs-examineurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé «Avion» les instructeurs de pilote privé «Avion» dont les noms suivent :

MM. Steyer Patrick, Arbelot Hiro, Raveneau Georges, Leca Laurent, Salmon Stelio, Voisin Charles, Dussart Régis, Devos Jacques, Gascon Jean-Pierre.

Art. 2.— La présente décision annule et remplace la décision n° 833 AC.DIR du 22 octobre 1986. Par ailleurs, elle modifie le paragraphe 2-a de la circulaire n° 89 AC.DIR.TA du 27 janvier 1981 relative à la modification de la réglementation concernant le brevet et la licence de pilote privé «Avion».

Art. 3.— Ces instructeurs-examineurs ne seront habilités à instruire et à faire subir les épreuves en vol que sous réserve de la validité de leur licence et qualification d'instructeur.

Art. 4.— Le présent état des instructeurs-examineurs est susceptible d'être modifié sur simple décision du directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 5.— Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1987.

Le directeur,
Guy YEUNG.

Par décision n° 394 PELLE1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 26 mars 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Marirai Teihotaata, agent de service spécialisé au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea), originaire du territoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 452 CM du 2 avril 1987 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84/26 AT du 8 mars 1984 portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Établissement public dénommé « Institut de la communication audiovisuelle » et notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 est ainsi modifié :

« Art. 2 (Nouveau) »

L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de douze membres :

— Le Président du gouvernement de la Polynésie française	<i>Président</i>
— Le ministre chargé du développement des archipels	<i>Vice-Président</i>
— Le ministre chargé des finances	<i>Membre</i>
— Le ministre chargé de la jeunesse et des sports	<i>Membre</i>
— Le ministre chargé de la culture	<i>Membre</i>
— Le ministre chargé de l'économie	<i>Membre</i>
— Quatre conseillers territoriaux et quatre suppléants désignés par l'assemblée territoriale	<i>Membres</i>
— Deux personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil des ministres	<i>Membres</i>

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Par arrêté n° 1191 MET/AE du 7 avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 1.736 FCP la feuille

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 2.286 FCP la feuille

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 2.879 FCP la feuille

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.430 FCP la feuille

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.973 FCP la feuille

Bois ordinaire 12' à 14', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 67 FCP le pied FBM

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 69 FCP le pied FBM

Bois traité 12' à 14', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 83 FCP le pied FBM

Bois traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 85 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP — la pièce)
---------------------	---------------------	--

Bois ordinaire

2 x 4	12	536
	14	625
	16	736
	18	828
2 x 12	12	1.608
	14	1.876
	16	2.208
	18	2.484
	20	2.760
	22	3.036
	24	3.312
3 x 6	12	1.206
	14	1.407
	16	1.656
	18	1.863
	20	2.070
	22	2.277
	24	2.484

Bois traité

2 x 2	14	387
	16	453
	18	510
	20	567
	22	623
	24	680
2 x 4	14	775
	22	623
	24	680
2 x 4	14	775
	16	907
	18	1.020
	20	1.133
2 x 6	14	1.162
	16	1.360
	18	1.530
	20	1.700
	22	1.870
	24	2.040
2 x 12	18	3.060
	20	3.400
	22	3.740
	24	4.080

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP — la pièce)
3 x 6	14	1.743
	16	2.040
	18	2.295
	20	2.550
	22	2.805
	24	3.060

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1194 MET/AE du 7 avril 1987.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

- Scaferlati Gauloises (40 gr) : 4.715 FCP le kilogramme soit 189 FCP le paquet (24.02.10.27)
- Scaferlati Amsterdamer (50 gr) : 5.000 FCP le kilogramme soit 250 FCP le paquet (24.02.10.25)
- Scaferlati Export (50 gr) : 5.000 FCP le kilogramme soit 250 FCP le paquet (24.02.10.26)
- Scaferlati Supérieur (50 gr) : 5.000 FCP le kilogramme soit 250 FCP le paquet (24.02.10.28)
- Scaferlati St Claude (50 gr) : 5.000 FCP le kilogramme soit 250 FCP le paquet (24.02.10.29)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 6 avril 1987.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1195 MET/AE du 7 avril 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

- Contreplaqué «Lauan» DBB/CC 4 x 8 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 24 mars 1987 de Singapour : 1.698 FCP la feuille
- Contreplaqué «Lauan» DBB/CC 4 x 8 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 24 mars 1987 de Singapour : 2.614 FCP la feuille
- Contreplaqué «Lauan» DBB/CC 4 x 8 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 24 mars 1987 de Singapour : 3.361 FCP la feuille
- Contreplaqué «Lauan» DBB/CC 4 x 8 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 24 mars 1987 de Singapour : 4.115 FCP la feuille
- Contreplaqué «Lauan» DBB/CC 4 x 8 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 24 mars 1987 de Singapour : 5.028 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1196 MET/AE du 7 avril 1987.-- Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Importex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC EXT. 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 1.792 FCP la feuille

Contreplaqué AC EXT. 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 2.303 FCP la feuille

Contreplaqué AC EXT. 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 4.022 FCP la feuille

Contreplaqué BBO + ES 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 13 février 1987 des E.U.A. : 4.205 FCP la feuille

Contreplaqué «Lauan» DBB/CC 4 x 8 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 21 février 1987 de Taiwan : 1.388 FCP la feuille

Contreplaqué «Lauan» DBB/CC 4 x 8 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 21 février 1987 de Taiwan : 2.071 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1241 MET/AE du 9 avril 1987.-- Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Comptoir commercial de Paea ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 1.807 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 2.371 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.065 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 3.579 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 4.135 FCP la feuille ;

Bois ordinaire de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 74 FCP le pied FBM ;

Bois traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 95 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois corres-

pondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 6	16	592
2 x 3	16	592
	20	740
2 x 4	16	789
2 x 8	16	1.579
2 x 12	16	2.368
<i>Bois traité</i>		
2 x 3	16	760
	20	950
2 x 4	20	1.267
2 x 8	16	2.027
2 x 12	16	3.040
	20	3.800
3 x 3	16	1.140
3 x 6	16	2.280
3 x 8	16	3.040

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

ARRÊTE n° 460 CM du 3 avril 1987 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de la Route des Plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia (début du projet PK 10,300 à la rivière Matatia).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 5 en date du 26 novembre 1985, par laquelle le territoire a mandaté la S.E.T.I.L. pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de la Route des Plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 14 avril 1986, ordonnant une en-

quête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la Route des Plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 29 mai 1986, relatif à l'utilité du projet ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 21 juillet 1986, déclarant d'utilité publique les travaux dont il s'agit ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Punaauia et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, lesquels plans indiquent :

- 1°) La superficie des propriétés atteintes
- 2°) Les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux.

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation de la Route des Plaines et des ses ouvrages annexes, commune de Punaauia, en ce qui concerne les terrains compris entre le P.K. 10,300 de la route n° 1 et la rivière Matatia.

En conséquence, le dossier visé ci-dessus, restera déposé dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Punaauia, pendant huit jours consécutifs, à partir du 4 mai 1987 jusqu'au 12 mai 1987 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2. — Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt, sera tout d'abord, avant le 4 mai 1987 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Punaauia et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3. — M. le maire de la commune de Punaauia consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 12 mai 1987 le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Punaauia.

Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5. — Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- | | |
|--|-------------------------|
| — M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant | <i>Président</i> |
| — M. le maire de la commune de Punaauia ou son représentant | <i>Membre</i> |
| — M. Lemoigne Loïc, chef de section au service de l'équipement ou son représentant | " |
| — M. Baccino Jean-Pierre, propriétaire à Mahina | <i>Membre titulaire</i> |
| — M. Pommier Eric, propriétaire à Faaa | " |
| — Mme Bordes Liliane, propriétaire à Faaa | " |
| — M. Garbutt Morton, propriétaire à Papeete | " |
| — M. Bennet Jack, propriétaire à Pirae | <i>Membre suppléant</i> |
| — M. Juventin Pierre, propriétaire à Faaa | " |

La commission se réunira à la salle de réunion du bâtiment A1, 1er étage du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 14 mai 1987 au 22 mai 1987 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Punaauia, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 24 mai 1987 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6. — Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment A1 du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7. — Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

Art. 8. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1131 MEA du 6 avril 1987 autorisant la réalisation du morcellement de la propriété de M. Charly Wimer et de Mme Kalani Wimer épouse Vonnegut, sise à Papeari, commune de Teva I Uta.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

.....
Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du morcellement de la propriété de M. Charly Wimer et de Mme Kalani Wimer, épouse Vonnegut, sise à Papeari, commune de Teva I Uta, le plan d'ensemble des parcelles dépendant des lots 1 et 2 du domaine Brown, dressé le 28 novembre 1986 par M. Christian Guion, et déposé le 20 janvier 1987 au service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 2.— Les promoteurs devront assurer par leur propre moyen la fourniture en eau destinée aux exploitations agricoles ou industrielles, l'eau de forage fournie par la commune étant réservée aux habitations.

Art. 3.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le plan correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61.44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Teva I Uta
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 6 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1132 MEA du 6 avril 1987 —5ème avenant à la décision n° 2448 IDV.AU du 24 août 1984 autorisant les travaux d'aménagement de la 2ème tranche de la zone d'habitation de Taapuna à Punaauia, par la SETIL.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

.....
Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation de la 2ème tranche du lotissement Taapuna, et sur demandes de Me Solari et de la SETIL, une autorisation est accordée à la SETIL, ayant pour objet :

- la modification des superficies des lots n°s 135, 136, 139, 140, 143, 146 et 148 ;
- la modification de hauteur maximale de construction du lot n° 194.

Art. 2.— Le plan de bornage n° 813d, dressé au mois de janvier 1987 par la SETIL, et le modificatif au cahier des charges du lotissement Taapuna déposés au service de l'aménagement du territoire le 12 mars 1987, sont approuvés.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges de l'ensemble de deux tranches de la zone d'habitation (document unique), après accomplissement des formalités de transcription, seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61.44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Punaauia
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1197 MEA du 7 avril 1987 portant délégation de signature au chef du service des ports en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84.820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté modifié 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la délibération 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté 880 CM du 6 septembre 1985 portant nomination de M. Delaite Gérard en qualité de chef du service des ports ;

Vu la circulaire 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— M. Delaite Gérard, chef du service des ports, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 (sauf les avis d'appel d'offres) de la circulaire 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Delaite Gérard est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a- lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant de leur ministre ;
- b- correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

- 2/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours, pour les agents d'exécution et deux (2) jours pour le personnel d'encadrement placé sous son autorité ;
- 3/ Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 4/ Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 5/ Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 F.CFP), seuil fixé par l'arrêté 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marché public ;
Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2ème de la délibération 84-20 du 1er mars 1984, il ne peut pas être exigé de cautionnement ;
- 6/ Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5ème catégorie (C.C.5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois (3) mois, après visa du ministre ;
- 7/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour tout le personnel et concernant :
 - les congés annuels,
 - les congés de maladie,
 - les congés de maternité,
 - les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 8/ Avis aux navigateurs et autres formes de diffusion d'informations nautiques aux usagers ;
- 9/ Avis urgents aux navigateurs ;
- 10/ Certificats de travail et attestations de salaires prévus pour la réglementation sociale.

Art. 3.- En cas d'urgence ou empêchement de M. Delaite Gérard, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- Par M. Abiven Jean-Michel, chef du bureau d'études, en ce qui concerne les alinéas 1 à 4 ; 7 et 10 ;
- Par M. Ahini Marcel, chef par intérim de la subdivision des phares et balises ;
- En cas d'absence de M. Ahini Marcel, par M. Tumahai Rudolphe, adjoint au chef de subdivision des phares et balises, en ce qui concerne les alinéas 1/b, 4, 8 et 9 ;
- En cas d'absence de MM. Ahini Marcel et Tumahai Rudolphe, délégation est donnée à M. Pacaud Alain, hydrographe, en ce qui concerne les alinéas 8 et 9.

Art. 4.- En cas d'absence ou empêchement de MM. Ahini Marcel, Tumahai Rudolphe et Pacaud Alain, délégation est donnée à MM. Tautu Marcel et Pavia Aurèle en ce qui concerne l'alinéa 9.

Art. 5.- Le chef du service des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1252 MEA du 9 avril 1987 — 2ème avenant à l'arrêté n° 100 EA.AU du 29 avril 1985 régularisant l'extension du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, par M. Jean-Jacques Lequerré.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Jacques Lequerré est autorisé à étendre son lotissement dénommé «lotissement Toarotu Rahi» (partie haute) à Punaauia, près du lotissement Punavaï Montagne, de trois (3) lots supplémentaires, désignés comme suit : lots C14, C15 et C16, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

L'extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) de M. Jean-Jacques Lequerré comprendra au total seize (16) lots.

Art. 2. — *Dossier du lotissement*

Le dossier de l'extension du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 9 mars 1987, sous le n° 87-290 :

- Plan de situation
- Plan des eaux pluviales et des revêtements
- Plan altimétrique
- Plan du réseau eau potable
- Plan du réservoir
- Schéma d'alimentation, de distribution, de protection civile
- Plan du réseau électrique
- Plan du réseau téléphonique
- Projet du cahier des charges

Art. 3. — Deux (2) expéditions du cahier des charges transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 5. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1134 MSE du 6 avril 1987 autorisant M. Marc Siu, mandataire de la société Mobil SA à installer et exploiter une station service ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Maupiti).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 29 de l'arrêté n° 665 MSE du 17 mars 1987 est supprimé.

Art. 2.— Les articles 30, 31, 32, 33 et 34 deviennent les articles 29, 30, 31, 32 et 33.

Art. 3.— Le ministère de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE n° 1135 MSE du 6 avril 1987 autorisant M. Dominique Auroy, représentant la commune de Teva I Uta à installer et exploiter une station marine ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité, (commune associée de Mataiea).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Auroy représentant la commune de Teva I Uta est autorisé à installer et exploiter une station marine sur une parcelle de la terre «Pahaue» sise dans la baie de «Tehoro» située dans la commune associée de Mataiea.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2ème classe comprendra :

- une cuve à essence de 5 000 litres enterrée, en fosse,
- une cuve de gazoil de 5 000 litres enterrée, en fosse,
- trois volumètres pour la distribution.

Aucun véhicule terrestre ne devra s'y approvisionner. Cette interdiction devra être affichée de façon très apparente à proximité de l'installation en mentionnant qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts.

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconfort pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dépôts enterrés en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 16.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 17.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 18.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 20.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 21.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 22.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 23.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieur à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 24.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 25.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

— Deux extincteurs homologués NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg pour les volucompteurs.

— Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;

— du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 26.— Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés sur une aire bétonnée, étanche formant cuvette de rétention.

Art. 27.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale d'huile stockée.

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1136 MSE du 6 avril 1987 autorisant le ministère de l'éducation nationale à exploiter le Lycée d'enseignement professionnel de Taravao ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministère de l'éducation nationale est autorisé à installer et exploiter le Lycée d'enseignement professionnel dans la commune associée de Afaahiti, lot n° 2 de la terre Tevihuou 2, commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'ensemble des installations, qui relève de la 2ème classe, comprendra :

- un atelier de mécanique agricole ;
- un atelier de travaux publics en bâtiment ;
- un atelier de mécanique ;
- un atelier bâtiment.

Art. 3.— Cet ensemble sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Cet ensemble devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7.— Les éventuelles installations de gaz combustible devront être installées conformément aux normes françaises et faire également l'objet d'une attestation l'indiquant.

Art. 8.— Cet ensemble devra être conforme aux spécifications techniques et de sécurité émises par l'inspection du travail spécialement consultée.

Art. 9.— Les ateliers seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé, la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits.

Art. 10.— Les sols seront en matériaux imperméables et incombustibles, présentant une pente suffisante pour que toutes les eaux de tout liquide accidentellement répandu puissent s'écouler facilement vers le dispositif de séparation.

Art. 11.— Les ateliers seront convenablement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas incommodé par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Ateliers de mécanique générale et agricole

Art. 12.— Les distances entre les postes de travail dans l'atelier seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Art. 13.— Les opérations de soudure ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Art. 14.— Les feux "nus" sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Art. 15.— Des dispositions seront prises pour combattre tout commencement d'incendie. En particulier, il sera réparti dans l'atelier en des endroits facilement accessibles et bien en évidence, des extincteurs de 6 kg ou de 6 l, homologués, appropriés aux risques à défendre sur la base d'un appareil pour 200 m². La distance maximale pour accéder à tout appareil ne devant pas excéder 15 m.

Art. 16.— Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules, ne pourront être évacuées dans le réseau d'assainissement ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables, solvants ou peintures éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Ce dispositif sera fréquemment visité. Il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

Prescriptions particulières pour les ateliers

Art. 17.— ÉLECTRICITÉ

Il sera installé un dispositif de coupure de type «coup de poing», à l'extérieur de chaque atelier. Les machines et machines-outils devront être dotées d'un système d'arrêt d'urgence de même type.

En outre, ces machines devront être munies des systèmes de sécurité prévus pour la protection des travailleurs.

Art. 18.— SYSTEME D'ALARME

Il sera prévu un système d'alarme de «type 4» constitué par tout un dispositif de diffusion sonore.

Art. 19.— MOYENS DE SECOURS

Indépendamment des extincteurs répartis dans les différents ateliers, il sera mis en place un réseau de robinets d'incendie armés de DN 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 m chacun, permettant de couvrir la totalité de l'établissement ; chaque local devant être atteint simultanément par 2 jets de lance.

Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'eau d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/par heure, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'admission du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm (débit doublé pour 2 appareils).

La réalisation de la défense pourra être assurée, à défaut de réseau public d'adduction d'eau, par un groupe motopompe directement installé en aspiration permanente en citerne.

Le groupe motopompe devra pouvoir fournir un débit de 500 l/par minute sous une pression d'au moins 5 bars.

Art. 20.— L'ensemble de ces installations sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits excessifs ou vibrations suspects.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1137 MSE du 6 avril 1987 autorisant M. Claudino Ma à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e classe (commune de Mahina).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Claudino Ma est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur une parcelle de la propriété Fritch sise à Mahina-Tahiti.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une scie radiale d'une puissance de 0,735 kW
- Une raboteuse dégauchisseuse d'une puissance de 1,10 kW
- une mortaiseuse d'une puissance de 1,45 kW
- une scie circulaire d'une puissance de 1,45 kW
- une scie à ruban d'une puissance de 0,735 kW
- une toupie d'une puissance de 3,65 kW
- et un stockage de bois et contre-plaqué nécessaire à la fabrication de meubles.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Protection contre l'incendie

Art. 8.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 m/m, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 9.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF MIH, et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 10.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1225 MSE du 8 avril 1987 autorisant M. Augustin Bizien à installer et exploiter un atelier de mécanique générale ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Rangiroa).

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Augustin Bizien, domicilié à Paea PK 24,6 côté montagne est autorisé à installer et exploiter un atelier de mécanique générale sur la terre Tarauafara-Tereva sise à la sortie Est d'Avatoru, commune de Rangiroa-Tuamotu.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un poste de soudure électrique;
- un poste de soudure autogène ;
- un compresseur d'air ;
- divers outillages et clés.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un techni-

rien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 8.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustibles de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de 4 mètres de toute baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 11.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 12.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 13.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 14.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 avril 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRÊTE n° 1201 MFI du 8 avril 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement - parc à matériel.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— La décision n° 1319 FT du 20 avril 1973 portant création d'une caisse de menues recettes, est abrogée.

Art. 2.— Il est institué auprès du service de l'équipement - parc à matériel une régie de recettes pour l'encaissement des factures des travaux en cessions.

Art. 3.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 4.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000.000 F.CFP (*un million de francs CFP*).

Art. 5.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 7.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire, à 145.455 F.CFP (*cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs CFP*).

Art. 8.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1987.

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 1202 MFI du 8 avril 1987 portant nomination de MM. Henri Lissant et Auguste Metua respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'équipement - parc à matériel.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3254 FT du 4 juillet 1977 portant désignation d'un régisseur de la régie de recettes du parc à matériel des travaux publics est abrogé.

Art. 2.— M. Henri Lissant est nommé régisseur de la régie de recettes du service de l'équipement - parc à matériel avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Henri Lissant sera remplacé par M. Auguste Metua.

Art. 4.— M. Henri Lissant devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs CFP* (145.455 F.CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— MM. Henri Lissant et Auguste Metua percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.— MM. Henri Lissant et Auguste Metua sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Henri Lissant et Auguste Metua ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Henri Lissant et Auguste Metua appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1987.

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 205 PR du 3 avril 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F.CFP) à la jeune chambre économique de Polynésie française pour l'exercice 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657.37, exercice 1987.

Par arrêté n° 206 PR du 3 avril 1987.— Il est accordé un versement d'un montant de 6.600 dollars US soit 759.000 F.CFP à la Commission du Pacifique Sud au titre de la contribution de la Polynésie française au programme régional océanien de l'environnement.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-31, exercice 1987.

Par arrêté n° 207 PR du 3 avril 1987. — L'article 1er de l'arrêté n° 3363 du 16 juin 1982 est modifié comme suit :

Au lieu de : Les frais de transport, pour la liaison aérienne UTA, en classe économique Papeete/Paris/Papeete via Los Angeles du médecin désigné par la commission de santé pour accompagner le malade suivant :

- Louise Hioe, prise en charge par le territoire, seront supportés pour 1/3 par le territoire et 2/3 par la CPS.

Lire : Les frais de transport, pour la liaison aérienne UTA, en classe économique Papeete/Paris/Papeete via Los Angeles du médecin désigné par la commission de santé pour accompagner les malades suivants :

- Louise Hioe, Margot Teina, prises en charge par le territoire, seront supportées pour moitié par le territoire et pour moitié par la CPS.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1142 FI/AA du 6 avril 1987. — M. Emile Bruneau, vice-président de l'association des parents d'élèves de l'école Saint-Michel dont le siège social est sis à Pirae - B.P. 5672 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 francs composé de 15.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 mai 1987 à Pirae.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux et aménagements à l'école, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	Un réfrigérateur-congélateur 400 L	180.000
2e lot	Un bijou	100.000
3e lot	Un voyage avion aller-retour pour 2 jours 2 personnes à Bora Bora plus séjour à l'hôtel Revatua Club	80.000
4e lot	Une table de jardin et 4 chaises	30.000
5e lot	Un robot major	20.000
6e lot	Un vélo cross	17.000
7e lot	Un vélo cross	17.000
8e lot	Une débroussailleuse et autres lots divers.	15.000

Par arrêté n° 1143 MFI/AA du 6 avril 1987. — Est autorisé à la demande de M. John Bambridge, président de la fédération culturiste de Polynésie française, le report au 14 juin 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 764 PR du 15 octobre 1986 et qui devait avoir lieu le 17 mai 1987.

Par arrêté n° 209 PR du 7 avril 1987. — M. Jackie Graffe, président de l'A.S. Manu Ura dont le siège social est sis à Paœa - mairie Paœa - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer les frais de voyage des sportifs de l'A.S. Manu Ura (rugbymen, boxeurs, rameurs), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e au 10e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e au 10e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 210 PR du 7 avril 1987. — M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 650 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 juillet 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement des ligues, aux comités régionaux et sociétés sportives ainsi qu'au fonctionnement du comité territorial des sports, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e au 10e lot	200.000 chacun.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

ARRETE n° 1043 MAA du 3 avril 1987 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à Mme Pauline Mazière - chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 9 mars 1987 portant nomination du chef du service de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Pauline Mazière, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'ar-

tisnat traditionnel, les correspondances définies aux paragraphes 1.1 - 1.2 - 1.5 - de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité, sauf pour les congés exceptionnels.
- aux affaires courantes du service.

Art. 2. — Mme Pauline Mazière, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui sont notifiés.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline Mazière, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Cécile Tarahu, adjoint au chef du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 4. — Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1987.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 454 CM du 2 avril 1987 portant nomination de M. Roger Le Roux en qualité de chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 86-55 AT du 20 août 1986 portant création du service des transports maritimes interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter du 1er avril 1987, M. Roger Le Roux, ingénieur de l'école supérieure des travaux maritimes, est nommé chef du service des transports maritimes interinsulaires par intérim.

Art. 2. — Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

Par arrêté n° 453 CM du 2 avril 1987. — En application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1984, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques, des servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées au bénéfice de l'aérodrome de Moorea-Temae, sur le territoire de la commune de l'île de Moorea.

Sont approuvés :

- le plan d'ensemble SIA n° 3159/01
- le plan partiel SIA n° 3159/02
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des bornes de repérage d'axe et de bande.

Les plans et les pièces mentionnés ci-dessus sont déposés à la mairie de la commune de Moorea.

Par arrêté n° 1181 MDA du 7 avril 1987.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation suivantes :

Copropriétaires indemnisés	Quotité	Indemnités d'expropriations déconsignées
Mme Marie, Terika Teto née le 15 août 1948 à Puka Puka	1/13	6.902
Mme Mohea, Véronika Teto née le 10 juin 1950 à Puka Puka	1/13	6.902
Mme Viviragi, Bernadette Teto née le 4 avril 1952 à Puka Puka	1/13	6.902
M. Edgard, Teagi, Tematahuira Teto né le 10 juin 1953 à Puka Puka	1/13	6.902
Mme Germaine, Tematahotu Teto née le 8 novembre 1955 à Puka Puka	1/13	6.902
M. Jeannot, Teihoarii Teto né le 24 mars 1957 à Puka Puka	1/13	6.902
Mme Joséphine, Teraimateata Teto née le 19 mars 1959 à Puka Puka	1/13	6.902
M. Bernard, Marie, Tehagai Teto né le 20 août 1960 à Puka Puka	1/13	6.902
Mme Yolande, Marie, Gatake Teto née le 28 janvier 1962 à Puka Puka	1/13	6.902
Mme Teretia, Marie, Maruvahine Teto née le 28 janvier 1963 à Puka Puka	1/13	6.902
M. Jean-Paul Teto né le 23 juin 1967 à Papeete	1/13	6.902
M. Calixte, Marie, Tepoea Teto né le 26 avril 1964 à Puka Puka	1/13	6.902
M. Jimmy Teto né le 10 décembre 1968 à Papeete	1/13	6.902
	13/13	89.726

Par arrêté n° 1224 MDA du 8 avril 1987.— Est déconsignée au profit de M. Tetua Teahi Firmin né le 23 septembre 1934 à Raroia, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kamihiria 1, d'un montant de 19.578 FCP (1) correspondant à 1/48.

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n° 39 119 N ouvert au nom du bénéficiaire.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 87-20 Prés./AT du 7 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 698 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 27 mars 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale le 30 mars 1987 sous le n° 235 ;

Vu l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987 du président de l'assemblée territoriale portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 2041 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 7 avril 1987, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 252,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- l'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du mardi 14 avril 1987 à 9 heures.

Art. 2.— L'ordre du jour de cette session est complété par l'adjonction du point suivant :

- projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1987.

Roger DOOM.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

A V I S N° 233 C

Trois chantiers à l'entreprise pour réfection des plans cadastraux ont débuté (délais 6 mois à compter du 11 mars 1987).

1) Marché n° 87-208 attribué à la SARL TOPO PACIFIQUE concerne le haut des vallées de l'Ahonu et Tuauru à Mahina.

2) Marché n° 87-209 attribué à la SCP Grand concerne la partie plaine de la commune de Punaauia (P.K. 15,3 à 16,8).

3) Marché n° 87-210 attribué à la SCP Grand concerne la partie plaine de la commune de Punaauia (P.K. 16,8 à 18,5).

Les propriétaires concernés sont invités à faciliter les travaux de terrain et à fournir tous les renseignements relatifs à leurs droits de propriété.

Papeete, le 2 avril 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du cadastre.

J. PAYS.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

TUAMOTU-GAMBIER

Travaux autorisés le 13 mars 1987

N° 86-1372-1 AU.TG, M. René Dexter sur le lot 8 de la terre Tauaraufara a Tereva sise à Avatoru - Rangiroa, 1 maison d'habitation

N° 86-1510-1, M. Auguste Bizien sur une parcelle de la terre Tauaraufara a Tereva sise à Avatoru - Rangiroa, 1 atelier mécanique

N° 87-154-1, M. Christian Helme sur la terre Mahaehau (îlot) sise à Takemo - commune de Makemo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1987

N° 87-226-1 MEA.AU.TG, M. le maire de Rangiroa sur la terre Teumuhonu sise à Tikehau - commune de Rangiroa, 1 centre artisanal

N° 87-238-1 AU.TG, M. le maire de Hao à Hao - Tuamotu, 1 maison de passage.

Travaux autorisés le 30 mars 1987

N° 87-330-1 AU.TG, Mme Céline Peua née Dexter sur le lot 6 issu de la parcelle 3 de la terre Tauaraufara sise à Avatoru - Rangiroa, 1 maison d'habitation.

ILES DU VENT

Travaux autorisés le 9 mars 1987

N° 86-1543-4 AU, La SCI Te Tiare Immobilier sur la parcelle cadastrée 27, section H2 (domaine de Outumaoro, propriété Paul Faugerat) sise à Punaauia, terrassement et édification d'un centre de convalescence

N° 86-1597-3, la Société SAPAC sur les lots 67 et 68 du lotissement de la zone industrielle de la Punaruu - Punaauia, 1 usine à savon

N° 86-1634-2, Mme Elisabeth Tchen épouse Brouta sur le lot 8 de la terre Atipuhi sise à Punaauia, 1 caniveau d'évacuation d'eaux pluviales

N° 87-17-1, M. Patrick Mai sur la parcelle cadastrée 121, section I (terre Teataha) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-31-3, Mlle Karine Haring sur la terre Matotia Aiore (partie) sise à Pao Pao - Moorea Maiao, 1 maison d'habitation

N° 87-107-1, M. Robert Mailleret sur le lot G 194 du lotissement Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-114-1, Mme Marie Chung-Kai sur les parcelles cadastrées 90 et 127, section K (terre Tiritua, lots 58 et 7) sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-116-1, M. et Mme Jacques Vanoni sur une parcelle de la terre Teiriiri sise côté montagne, à Tiarei, Hitiiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-127-1, Mlle Sorensen Rauhuri sur la parcelle cadastrée 86, section D (terres Matiti 2 et Vairimu 2) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-134-1, Mme Juliette Ly Vancault sur la parcelle n° 3 du lot A2 dépendant du partage de la propriété Émile Teissier sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-136-1, M. le directeur de l'O.P.T. sur une parcelle dépendant de la terre Raituna I Tai et Raituna I Uta sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-138-1, M. et Mme Iotefa Raveino sur le lot 248 du lotissement Ilikai sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-143-1, M. et Mme J.-M. Marcot sur la parcelle cadastrée 118, section R (domaine Pihaataroie, lot 4 - parcelle) sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-144-1, M. Paul Bailly sur une parcelle de la terre Tiopa sise au PK 30,600 à Papara, 2 maisons d'habitation

N° 87-155-1, Mlle Angéla Scholer mann et M. Tuirai Arapari sur le lot A de la terre Rairai (plan parcellaire n° 40 de Haapiti) sise à Haapiti - Moorea Maiao, 1 maison d'habitation

N° 87-171-1, Mlle Lydie Tematahotoa sur la parcelle cadastrée 82, section D (terre Teiriiri - partie) sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-1473-3, M. le directeur de l'E.V.A.A.M. sur la parcelle n° 8 du domaine de Opunohu sis près du Musée d'histoire naturelle à Moorea, modification d'un hangar

N° 87-90-1, M. Robert Golay sur le lot 3 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, terrassement et construction d'une maison d'habitation

N° 87-130-1, M. Roland Kautai sur une parcelle de la terre indivise Mouahoau 2 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-141-1, M. James Adams sur le lot 4 de la terre Vaitupa I (partie) sise à Paea, 1 mur de protection

N° 87-157-1, M. Albert Chenu sur la parcelle cadastrée 226, section L sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-168-1, M. Joël Marama sur la parcelle A6 issue du partage de la terre Tefao sise à Tautira, 1 maison d'habitation

N° 87-170-1, M. Bernard Reichart sur le lot 158 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-177-1, Mlle Moeana Valéry Tura sur la parcelle cadastrée 163, section R2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-182-1, M. et Mme R. Tuairau sur le lot 3 issu du plan

de partage de la terre Tepouohu Teturui 2 sise à Pueu - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-186-1, M. et Mme T. Taumu-Tevaeaerai sur le lot 2 dépendant de la terre Teavaava sise à Vairao-Taiarapu-Ouest, 2 maisons d'habitation

N° 87-192-1, Mme Vve Tehani née Robson sur la parcelle C des lots 1 et 4 de la propriété W. Robson sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-194-1, Mme Tatiana Raioha et M. Nick Kromer sur le lot 64 du lotissement Vaimarama sis à Papeari - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-195-1, M. et Mme F. Teuapiko sur la parcelle 2 issue du partage du lot 9 de la parcelle A du lot 8 du lotissement de Afaahiti sis à Taravao - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-200-1, Mlle Titania Smidt sur le lot 10, parcelle E de la terre dénommée domaine Tiahura sis à Haapiti, Moorea-Maïao 1 maison d'habitation

N° 87-202-1, M. et Mme F. Fong sur le lot A5 du lotissement Te Ana O Te Ariioi sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-203-1, M. Arthur Bonnet sur le lot 4 du lot A de la parcelle 6C de la terre Mataita sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-206-1, M. et Mme Ah-King Mou Fa sur le lot 1 du partage de la parcelle 8 du lot 8 du domaine de Afaahiti sis à Taravao - Taiarapu-Est, remblai et construction d'un mur de soutènement

N° 87-209-1, M. et Mme Charles Faivre sur le lot 8 de la terre Taumatai sise à Afaahiti - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-140-1, M. le président du CAMICA plan parcellaire 2-3-8 - Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison de Sœurs (4e tranche)

N° 87-56-1, Mlle Aimée Tiaipoi sur le lot C2 de la terre Purreiva sise à Teavaro - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-96-1, M. Gaston Nufouy sur la parcelle cadastrée 258, section W5 (lot 23 du lotissement Hitiraa Mahana) sis à Mahina, 1 villa

N° 87-142-1, M. Auguste Tehuritaua sur la parcelle C dépendant du plan de partage de la terre Aiore Vaitiare Faarooti sise à Haapiti - Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-145-1, M. Georges Richmond sur le lot J de la terre «propriété Robson» sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-146-1, Mlle Sarah Mac Kittrick sur le lot G 216 du lotissement Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-148-1, Mlle Lucia Chene et M. Louis Vargas sur le lot 45 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation et terrassement

N° 87-166-1, M. et Mme Teva Reid sur le lot P2 issu du partage du lot P appartenant à Mme S. Picard née Robson sis à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-167-1, M. et Mme Uaviri Moeau sur le lot 4 d'une parcelle détachée de la terre Tianee sise à Mataiea - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-173-1, M. Allain Robson sur le lot 96 du lotissement Le Hameau de Vaimarama sis à Papeari - Teva I Uta, 1 clôture

N° 87-176-1, M. Robert Taarea sur le lot C de la terre Atite-toa (partie) sise à Afaahiti - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-185-1, M. Natanaera Taumu-Tevaeaerai sur une partie de la terre Vaïaro sise PK 5,800 à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1987

N° 87-152-1 AU, M. Billy Richmond sur la parcelle n° 214, section I (parcelle de la terre Ariitoa) sise à Faaa, 1 mur de soutènement et 1 clôture

N° 87-158-1, M. Fred Robson sur une parcelle de la terre Huahuatearu (plan parcellaire 81) sise à Papeari - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-178-1, M. Jimmy Mihinoa sur le lot A de la parcelle 3 du plan de partage du lot 2 de la terre Taitorea sise à Maatea, Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-204-1, Mme Veuve Magdeleine Doucet sur la parcelle

cadastrée 471, section T.3 (parcelle de la terre Hopetoi) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-213-1, Mlle Titaua Ganahoa et M. Damien Teuru sur la parcelle cadastrée 326, section R.3 (parcelle de la terre Tiafaurari 2) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-217-1, M. Rimine Tchang sur le lot 86 du lotissement Maire Nui à Tautira, Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-225-1, M. Marcel Tixier sur la parcelle E du plan de partage du lot 2 bis de l'ancienne propriété Marcel Sage sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-229-1, M. Jean-Claude Hapairai sur le lot 9 du lotissement Village Baldwin sis à Paea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1987

N° 87-76-2 AU, M. le maire de la commune de Faaa sur la parcelle cadastrée 191, section S.2 (parcelle dépendant du lotissement Puurai 3) sise à Faaa, 1 logement de gardien

N° 87-109-2, Mme Stéphanie Vivish sur la parcelle G du lot 1 dépendant du plan de partage de la propriété des héritiers E. Vivish sise à Toahotu - Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 87-149-3, M. Jean-Claude Yan sur la parcelle cadastrée 22, section X (lot 1 de la terre Temauariii Pihatarioe) sise à Arue, 1 usine à jus

N° 87-188-1, Mme Tina Aitamaï épouse Cabral sur la parcelle cadastrée 96, section D (parcelle des terres Mattii 2 et Vairimu 2) sise à Faaa face à l'aéroport, 1 maison d'habitation

N° 87-197-1, M. et Mme Ph. Cowan Junior sur la parcelle cadastrée 529, section T.3 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-262-1, M. Edwin Chang Kun Sung sur le lot E.1 du lotissement Torea sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-233-1, M. John Lee sur le lot 7 du partage de la terre Paepaetiavaï 3 sise à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 87-250-1, M. et Mme Tauvi Tufariua sur une parcelle de la terre Vaïeri (plan parcellaire 144) sise à Haapiti - Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 1987

N° 87-746-2 AU, Mme Périta Tauhiro sur la parcelle cadastrée 277 (parcelle de la terre Piaua I) sise à Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-29-1, M. Albert Robson sur la parcelle B - lot 1 bis des terres Tehaehaa/Teniutuahu formant le lot 12 du cadastre de la commune de Hitiaa O Te Ra, 1 mur de clôture

N° 87-80-1, M. Jarda Joseph Otcenasek sur le lot D issu du plan de partage du lot 8 de la propriété Otcenasek sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-160-1, M. Yann Danny Maker sur la parcelle cadastrée 400, section C (lotissement Heiri - lot 54 bis) sise à Faaa, extension d'une maison d'habitation

N° 87-162-1, Mlle Annette Hatitio et M. Tiri Hatitio sur le lot C6 du lotissement Torea sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-174-1, M. Stanislas Hargous sur le lot 1 du lotissement Hitimahana sis à Faone commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-255-1, M. Benoît Gérard sur le lot 19 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation et terrassement

N° 87-259-1, M. et Mme Albert Coux sur la parcelle cadastrée 60, section V2 (propriété Richecœur) sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-274-1, M. et Mme José Duarte Da Silva sur le lot 46 du lotissement Le Hameau de Vaimarama sis à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1987

N° 86-901-4 AU, M. le maire de Taiarapu-Ouest dans l'enceinte de l'école primaire de Toahotu - Taiarapu-Ouest, 1 bloc sanitaire

N° 87-65-2, M. et Mme Georges Levin sur la parcelle cadastrée 10, section V1 sise à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 87-100-1, M. Robert Tautu sur le lot 2 des terres Neetao -

Atimomoa sises à Vairao - Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 87-122-1, Mlle Florina Tahuaitu sur une parcelle de la terre Teturui (plan parcellaire cadastral 46) sise à Papeari - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-131-2, M. et Mme Hing Lau Piang sur le lot A de l'ancienne propriété Passard sise à Paea, extension d'une maison d'habitation

N° 86-137-2, Mlle Mareta Ellacott sur la parcelle cadastrée 132, section C sise à Faaa, rénovation et surélévation d'une maison d'habitation

N° 87-172-1, M. et Mme Félix Faavea sur une parcelle du lot 7 dépendant du partage d'une partie des terres Tepatai dite aussi Papeonohu - Matahiva et Atitepua sises à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-181-1, M. Éric Graffe sur le lot 17 du lotissement Eida Vivish sis à Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-184-1, M. et Mme Alain Trapp sur le lot 133 A du lotissement Erima sis à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-227-1, M. Pascal Rey, sur la parcelle A du lot 2 de la terre Tepatai sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-253-1, M. et Mme Calixte Tekurarere, sur la parcelle B2 de la terre Fau'i Tiaoja et vallée Maamaa - lot 3, sise à Teavaro - Teaharoa, Moorea Maïao, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 87-278-1, M. Alexis Pouira, sur la parcelle 1 issue du partage judiciaire de la terre Tiripoa sise à Tautira - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1470-6 MEA.AU, M. le maire de Arue sur le remblai maritime situé devant l'école primaire Arue I au droit de la terre Ahutoru sise à Arue, 1 école maternelle (Arue I - 1ère tranche)

N° 87-47-3, MEA.AU, M. le directeur de la SARL Tahiti Sanitaire sur les lots 37 et 50 de la zone industrielle de la Punaruu sise à Punaauia, 1 bâtiment à usage de bureaux et hangar

N° 87-85-3 MEA.AU, Mme Elisabeth Moe, Pirae - rue Afareni, réaménagement du restaurant Le Lion d'Or.

N° 87-102-3 MEA.AU, M. le maire de Punaauia au centre commercial Moana Nui sis à Punaauia, 1 centre artisanal

N° 86-1351-4 MEA.AU, M. Tefane Chagne sur la parcelle cadastrée 106, section D sise à Pirae, extension et réaménagement du Super-Marché Pare

N° 86-1456-5 MEA.AU, M. Jean Moux Paea PK 20,200 - côté montagne, extension du Libre-Service Tiapa.

Travaux autorisés le 19 mars 1987

N° 87-138-3 AU, Mme la présidente de l'association des piroguiers de Paea-Oropaa sur un terrain faisant partie de la propriété Guild sise à Paea, 1 abri à pirogues.

Travaux autorisés le 20 mars 1987

N° 87-164-3 AU, M. Jean-Louis Thomas sur le lot E issu du partage de la propriété Teissier sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-165-2, M. Éric Christian Marchand sur une parcelle de la terre Pohatuao sise à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-187-1, Mlle Martine Teritahi et M. Ernest Vantai sur la parcelle cadastrée 376, section R.1 sise à Faaa, terrassement

N° 87-219-1, M. et Mme Vehiatua Teraitetia sur une parcelle de la terre Vai'iaio sise à Pueu - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-224-1, M. Louis Tchen sur la parcelle cadastrée 90, section H sise à Arue, 1 maison d'habitation et terrassements

N° 87-241-1, M. Albert Taiore sur le lot 68 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-245-1, Mme Huguette Millaud sur la parcelle A d'une partie du surplus du lot 1 de la propriété Henri Millaud sise à Papara, assainissement et remblai

N° 87-247-1, Mlle Isabelle Drollet sur le lot 2 dépendant du lotissement de la terre Te Toa Toa sise à Haapiti - Moorea-Maïao, 2 maisons d'habitation

N° 87-260-1, M. Léonard Yi sur le lot 1 du plan de partage du lot 4 de la propriété Tehei-Scholemann sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-305-1, M. Teva Juventin sur la parcelle cadastrée 18, section T1 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-215-1, M. Jean-Claude Lequerré sur une parcelle issue du morcellement de la terre Teiriiri 2 (plan parcellaire cadastral 32), sise à Punaauia, 2 pavillons.

Travaux autorisés le 25 mars 1987

N° 87-66-2 AU, Mme Joseline Tetua sur le lot 6 de la terre Paetoaiatitha sise à Haapiti - Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-113-3, M. et Mme Léonard Deane sur la parcelle cadastrée 21, section A sise à Pirae, 1 immeuble d'habitation

N° 87-139-2, Mlle Léna Marchal sur une parcelle dépendant de la terre Apaura sise à Haapiti - Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-179-1, M. et Mme Peti Tetuanui sur la parcelle cadastrée 71, section B sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-180-1, M. Uira Nehemia sur le lot 17 du lotissement Ohiteitei sis à Afaahiti - Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-183-1, Mme Maria Maitere sur la parcelle A de la terre Temahora sise à Vairao - Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 87-189-1, Mme Afamaoe Tou Fene sur la parcelle cadastrée 17, section K sise à Punaauia, extension d'un bâtiment commercial

N° 87-207-1, M. Frank Richmond sur la parcelle G du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété W. Robson sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-220-1, M. Victor Lorfèvre sur le lot 7 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-237-1, M. le président du CAMICA sur une partie de la parcelle cadastrée 232, section R6 sise à Faaa, 1 foyer de jeunes

N° 87-243-1, Mme Afamaoe Tou Fene sur la parcelle cadastrée 17, section K sise à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 87-246-1, Mlle Alice Choune et M. Daniel Lecomte sur le lot 1A du partage de la propriété Thuret sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-266-1, Mme Simone Sam épouse Moux sur une parcelle de la terre Tetahua sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-275-1, Mlle Averii Faua et M. Émile Tahaia sur le lot 5 du lotissement Vaipahu sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-281-1, M. et Mme Henri Teaha sur la parcelle 2 du plan de partage de la terre Vaiharuru sise à Mataiea - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-283-1, M. et Mme Michel Jissang sur la parcelle cadastrée 27, section V1 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-286-1, M. Rodrigue Ah Min sur une parcelle de la terre Inaa - Vete sise à Papeari - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-289-1, M. et Mme Serge Parker sur le lot 4 dépendant de la parcelle A du plan de partage de la terre Anapu sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-300-1, M. le directeur général de l'OPT sur la terre Hotuarea sise à Faaa, 1 bâtiment technique (centre récepteur)

N° 87-308-1, M. et Mme Jean-Pierre Nouveau sur la parcelle cadastrée 408, section T2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-311-1, M. Benjamin Reid sur une parcelle de la terre Hirirai sise à Vairao - Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 87-321-1, M. Frédéric Maitia sur le lot 3 issu du partage de la terre Farauouo (plan cadastral 264) sise à Afareaitu - Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-339-1, Mlle Chanty et M. Lehartel sur la parcelle cadastrée 114, section M sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-348-1, Mme Philomène Richmond sur la parcelle B du lot 1 issu du plan de partage d'une partie de la terre «propriété Kennedy» sise à Paea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1987

N° 87-201-1 AU, M. Taatarii a Orirau sur une parcelle de la terre Pohioa sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-230-1, M. et Mme Bruno Heaux sur le lot 2 de la terre Papeïvi sise à Mahaena - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-231-1, Mlle E. Pahoa et M. M. Descuns sur la parcelle cadastrée 50, section HI sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-232-1, M. et Mme Charles Teiho sur le lot 1 de la terre Roma 1 sise à Papenoo - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 87-234-1, M. Wilm Huioutu sur la parcelle cadastrée 23, section K sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 87-242-1, Mme Alice Tepoaitutaharoa sur une parcelle de la terre Teuramea sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 87-249-1, M. Wallace Vongue sur le lot 6 du plan de morcellement de la propriété La SCI Ahitera 3 sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-251-1, Mlle Miriama Tu sur la parcelle A du lot 3 de la parcelle C de la propriété Passard sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-261-1, M. et Mme Ramon Tuataa sur une parcelle dépendant des terres Arevareva et Vahiapa sises à Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-271-1, Mme Florence Aripeu sur le lot 1 de la terre Apaapaïterai sise à Tautira Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 87-295-1, Mme Valentine Hotahota sur la parcelle cadastrée 170, section B sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 87-258-1, Mme Ginette Wilkes née Teriitahi sur une parcelle du lot 5 des terres Tehoura 1 et Teahuahu sises à Papeari - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-273-1, Mlle Marguerite Make sur la parcelle cadastrée 759, section T2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-284-1, M. Georges Bourez sur la parcelle A2 dépendant du plan de partage du lot A de la terre Vaitunamea sise à Mataiea - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-293-1, M. Eugène Tetuanui sur la parcelle cadastrée 63, section N sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 87-309-1, M. François Agnié sur le lot B issu du plan de partage de la terre Tahuateea I Tai 1 (PV de bornage 273) sise à Teavaro - Moorea Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-312-1, M. et Mme Joseph Teahura sur une parcelle de la terre Tematieofa sise à Vairao - Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 87-315-2, M. Michel Comte sur le lot 1 «partie» d'une parcelle de la terre Temoa sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 87-320-1, M. et Mme André Sansine sur le lot 3 des parcelles 1B et 4B de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 87-322-1, M. Pascal André Faivre sur la parcelle cadastrée 127, section R sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 87-327-1, M. Pita Mairiro sur le lot 13 du morcellement de la terre Mahina 2 sise à Mataiea - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 87-333-1, Mlle L. Taputu et M. J. Cheung sur le lot 92 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 87-337-1, M. Fred Terorotua sur le lot 3 des terres dénommées Tepua et Tehimoo sises à Maatea - Afareaitu - Moorea Maïao, 1 maison d'habitation

N° 87-351-1, M. Jean-Claude Taputu sur le lot 3 de la terre Fareohua, 1 maison d'habitation

N° 87-354-1, M. Dag Drollet sur la parcelle B1c dépendant de la parcelle B1 détachée du lot 2 de la terre Tainuu 2 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1479-4 MEA.AU, L'association Amicale Apetahi sur les parcelles B1, B2 et B3 de la terre Opuroa sise à Pucu - Taiarapu-Est, 1 maison de prière et 1 maison d'habitation

N° 86-1496-7 MEA.AU, Société touristique de développement polynésien sur une partie de la terre Apitia sise à Temae - Moorea-Maïao, terrassement et réalisation d'un golf avec clubhouse

N° 87-26-5, MEA.AU, M. Calixte Waki-Fisher sur une partie de la terre dénommée Tarava sise à Papetoai Moorea Maïao, 1 bâtiment artisanal et commercial.

Travaux autorisés le 16 janvier 1987

N° 87-16-1 AU, Mlle Miva Laitame et M. Frédéric Berthias sur le lot 176 G du lotissement Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 348 MEA.AU du 10 avril 1987

Référ. : - Arrêté n° 100 EA.AU du 29 avril 1985
- Avenant n° 1666 MEA du 4 juillet 1986
- Certificat de conformité n° 474 MEA.AU du 7 juillet 1986
- Arrêté n° 1252 MEA du 9 avril 1987

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant l'extension de trois (3) lots du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) par M. Jean-Jacques Lequerré, à Punaauia, près du lotissement Punavai Montagne, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS n° 6 PEL du 9 avril 1987 portant recrutement de contrôleurs financiers relevant de la 2e catégorie de la convention collective des ANFA pour les services territoriaux.

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des contrôleurs financiers relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

- être titulaire du BAC (G2 de préférence) ou du BTS de gestion ;
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les épreuves seront du niveau BTS.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - rue du Commandant Destremeau à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription - du lundi au vendredi : de 8 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures.

Clôture des inscriptions : le mercredi 29 avril 1987 à 16 heures.

Papeete, le 9 avril 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION
FAMILIALE**

— MOIS DE MARS 1987 —

BASE 100 — DÉCEMBRE 1980

<i>Indice général</i>	181.2
— Alimentation	171.4
— Produits manufacturés	181.2
— dont habillement	174.7
— autres produits manufacturés	182.6
— Services	209.8

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 87-14 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assem-

blée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Clothilde Virmaux gérante de la SARL Tairapu-Aquaculture en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours pour la ferme aquacole sise à Teahupoo PK 17,5 côté montagne, commune de Tairapu-Ouest ; une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 mai 1987 et jusqu'au 31 mai 1987.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

Un groupe électrogène de secours R V 1 de type LCA 3 d'une puissance de 50 KVA avec un réservoir incorporé de 50 litres.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant Destremau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 7 avril 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la délégation, p.i.,
G. ROBIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

A.S. DU COLLEGE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TUHELAVA Armand
Vice-Président	: GADEN Yves
Secrétaire	: HAWECKER Laurence
Secrétaire adjointe	: TOOMARU Brigitte
Trésorière	: BOUQUIN Geneviève
Membre	: LOURIE Claude

ASSOCIATION «TE U'I TE HOU»

Extraits de statuts

L'Association Sportive «Rassemblement Populaire de la Jeunesse de Pirae – TE U'I TE HOU» est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de Pirae (Tahiti). Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

1) Le Rassemblement Populaire de la Jeunesse de Pirae a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

2) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

3) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Présidente	: MACE Miriama
Président adjoint	: TAURAA TUA Noël
Secrétaire	: TAURAA Fernan
Secrétaire adjoint	: DOOM Rudolph Teriteata
Trésorier	: LAHARRAGUE Gabriel
Trésorier adjoint	: HARGOUS Stanislas

Récépissé n° 1946 FI/AA du 31 mars 1987.

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARIKI TOKERAU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : TAMARIKI TOKERAU ANAA TUAMOTU.

Son siège social est fixé à : ANAA – TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de : ANAA TUAMOTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARATO Maria
Vice-Président	: MAIFANO Pierre
Secrétaire	: PUNU Anna
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Natana
Trésorier	: TRINQUIER René
Trésorière adjointe	: MAIFANO Marianne
Assesseurs	: MARATO Cornélio MARATO Noelline
Membre	: MOETAUA Tihoti

Récépissé n° 1958 FI/AA du 31 mars 1987.

CLUB DE TIR A L'ARBALETE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: MOU LOI Michel
Vice-président	: CHAGNON Frédéric
Trésorier	: TOROMONA Michaël
Trésorière adjointe	: MOU LOI Christine
Secrétaire général	: DAMIDOT José
Secrétaire adjointe	: MAUFAY Pascale.

A.S. TERAMAURA MAUPITI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: YEE ON Taranu
Président	: TEMATARU Hugues
Vice-président	: MAUAHITI Bernard
Secrétaire	: YEE ON Yvanna
Secrétaire adjointe	: TEAVE Rahera
Trésorier	: TAUAROA Elvis
Trésorière adjointe	: YEE ON Mareva
Membres	: MAIARII Tetuanui MANUARII Ruatefaatoa TEMATARU Tetuaura PAHI Mataihau.

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII STE AMÉLIE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : TAMARII STE AMÉLIE.

Son siège social est fixé à : Papeete, quartier Rey, Ste Amélie.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAUURA Gérard
Vice-Président	: CHURIER Paul
Secrétaire	: FAUURA Torea
Secrétaire adjoint	: FAUURA Pierre
Trésorier	: ARIIVEHEATAITERAIPOIRI Fauura Simone
Trésozière adjointe	: FAUURA Poema
Assesseurs	: TAPA'OA Noeline TAUTU Philippe
Membre	: TAMARINO Ida

Récépissé n° 1960 FI/AA du 31 mars 1987.

COMITÉ RÉGIONAL DE BOXE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Résultats du tirage effectué au Marché de Papeete le 5 avril 1987.

1er lot	070.928	10.000.000
2e lot	226.419	2.000.000
3e lot	501.550	1.000.000
4e lot	425.708	500.000
5e lot	072.684	100.000
6e lot	030.350	100.000
7e lot	597.926	100.000
8e lot	013.008	100.000
9e lot	018.197	100.000
10e lot	364.068	100.000
11e lot	538.357	100.000
12e lot	599.974	100.000
13e lot	546.591	100.000
14e lot	584.742	100.000
15e lot	511.319	100.000
16e lot	589.260	100.000
17e lot	427.794	100.000
18e lot	479.613	100.000
19e lot	070.001	100.000

ASSOCIATION VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: ROLLAND Daniel
Président actif	: BAZIN René
1er Vice-Président	: SIDOLLE Claude
2e Vice-Président	: TEURUA Térii
Secrétaire général	: TURLLOTTE Evelyne
Secrétaire adjointe	: BERNEDE Yvette
Trésoziier général	: PAYS Joseph
Trésoziier adjoint	: LESTRADE Jean-Pierre
Assesseurs	: GNANAPRAGASSAM Enrica GOURGUES Marc LE GUILLOU Bernard TEURUA Paul TUTAVAE Térii

ASSOCIATION «POLYNÉSIE MODEL CLUB»

Extraits de statuts

L'association dite «POLYNÉSIE MODEL CLUB» fondée en février 1987, a pour objet la pratique du modélisme radiocommandé.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à SYSTEME D, 48 rue LAGARDE PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAROCHE Renaud
Secrétaire	: KARROUM Karim
Trésoziier	: FERRAND Marc
Responsable de la section Avion	: JEANNET Michel
Responsable de la section T.T.	: DEHAIS Jean-François
Responsable de la section Piste	: MEUNIER Bruno

Récépissé n° 1956 FI/AA du 31 mars 1987.

ASSOCIATION AGRICOLE TEARA ROA NUKU HIVA TAIPIVAI MARQUISES

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE TEARA ROA NUKU HIVA TAIPIVAI MARQUISES.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- Encourager la consommation de la production locale ;
- Aider les Autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire du patrimoine agricole ;
- Adopter les productions aux exigences du marché ;
- Faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- Aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à TAIPIVAI MARQUISES.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OTOMIMI Toua
Vice-président	: TEIKITEKAHIOHO Lucien
Secrétaire	: TEKOHUOTETUA Edwige
Secrétaire adjoint	: PIRIOTUA Julien
Trésoziier	: FALCHETTO Charles
Trésoziier adjoint	: TEIKITEKAHIOHO Martin
Assesseurs	: HAITI Kiki ROOARII Tamatoa.

Récépissé n° 2077 FI/AA du 9 avril 1987.

"ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU LYCÉE TECHNIQUE"

Extraits de statuts

L'Association dite "Association des étudiants du Lycée Technique", fondée le 19 mars 1986 a pour objet :

fournir un cadre intellectuel et moral aux étudiants, de nature à favoriser leur épanouissement individuel et à contribuer à la bonne marche de leurs études.

défendre les intérêts des étudiants au sein du Lycée Technique.

de développer la réflexion des étudiants sur la Polynésie, ses spécificités, sa réalité et ses problèmes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Lycée Technique du Taaone.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BULLARD Etienne
Vice-président	: POMIER Christian
Trésorier	: SWARTZ Denis
Secrétaire	: FAREATA Titaina

Récépissé n° 1944 FI/AA du 31 mars 1987.

ASSOCIATION AGRICOLE DE KAPA - TAKA ROA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE DE KAPA-TAKA ROA.

Cette association a pour but :

de promouvoir les activités agricoles sur l'île de TAKA ROA en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

d'encourager les agriculteurs à régénérer leurs cocoteraies par des conseils d'ordre technique ou administratif.

de servir le cas échéant d'intermédiaire entre les membres de l'association et les services administratifs lors de leurs interventions.

Sa durée est illimitée.

Le siège est fixé à TAKA ROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ELLIS Peni, Varras
Vice-Président	: TEMANAHA Mautara
Secrétaire	: TINO Sany
Secrétaire adjoint	: MAPUHI William
Trésorier	: PUAROO Tane
Trésorier adjoint	: TEGARIPA Pahoto
Assesseurs	: TINO Ronard TUFARUA Tia HARRY Damiano TAVE Henele

Récépissé n° 1873 FI/AA du 25 mars 1987.

A.S. TE ORA NUI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TAPEA Thierry
Vice-président	: TAURUA Michel
Secrétaire	: TAPEA Jules
Secrétaire adjoint	: TAURUA Hugo
Trésorière	: TAURUA Claudine
Vice-trésorière	: MIHURAA Avetua
Commissaire aux comptes	: MIHURAA Narii
Membres	: TAPEA Jean-Yves TAPEA Etienne.